

N° 6
10 FÉVR.
2000

Page 253
à 328

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 257 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 3-2-2000 (NOR : MEND0000250A)
- 258 Centre national d'enseignement à distance (RLR : 151-1)
Liste des organisations syndicales appelées à désigner
des représentants aux CTP et aux CHS.
Arrêtés du 3-2-2000
(NOR : MENF0000251A à NOR : MENF0000254A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 261 Nouvelles technologies (RLR : 411-2b ; 420-5)
Règlement du deuxième concours national d'aide à la création
d'entreprises de technologies innovantes.
A. du 31-1-2000. JO du 1-2-2000 (NOR : MENT0000212A)
- 265 Études médicales (RLR : 432-4)
Capacité de pratiques médico-judiciaires.
A. du 10-1-2000. JO du 25-1-2000 (NOR : MENS9902889A)
- 267 Formations post-baccalauréat (RLR : 573-1)
Bourses de stage en entreprise pour les élèves des sections
de techniciens supérieurs.
C. n° 2000-018 du 3-2-2000 (NOR : MENC0000246C)
- 272 Relations internationales (RLR : 455-0)
Appel d'offres pour le programme CEDRE.
Note du 3-2-2000 (NOR : MENC0000184X)
- 272 Enseignement supérieur (RLR : 453-0 ; 540-3)
Décisions disciplinaires.
Décisions du 20-4 au 30-9-1999 (NOR : MENS0000183S)

PERSONNELS

- 275 Concours (RLR : 623-0c)
Concours réservés pour l'accès au corps d'agents administratifs
des services déconcentrés du MEN - année 2000.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENA0000265A)
- 276 Recrutement (RLR : 624-1)
Aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement
du MEN - année 2000.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENA0000206A)
- 280 Recrutement (RLR : 624-4)
Maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du MEN -
année 2000.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENA0000205A)
- 286 Concours et examens professionnels (RLR : 624-2)
Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement
du MEN - session 2000.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENA0000266A)

- 296 Recrutement (RLR : 624-4)
Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
du MEN - année 2000.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENA0000263A)
- 298 Concours (RLR : 624-4)
Concours réservés pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien et
d'accueil des établissements d'enseignement du MEN - année 2000.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENA0000264A)
- 299 Autorisations d'absence (RLR : 610-6a)
Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des
principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2000.
C. n° 2000-017 du 3-2-2000 (NOR : MENA0000155C)
- 300 Concours (RLR : 726-1)
Recrutement des professeurs des écoles.
Rectificatif du 4-2-2000 (NOR : MENP9902626Z)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 301 Nominations
Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale.
D. du 24-1-2000. JO du 26-1-2000 (NOR : MENA9902773D)
- 301 Nominations
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers
stagiaires.
Arrêtés du 14-1-2000 (NOR : MENP0000245A)
- 302 Intérim de fonctions
Directeur du CIES du Centre.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENR0000255A)
- 302 Nomination
Directeur du CRDP de l'académie de Bordeaux.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENA0000260A)
- 302 Nomination
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Caen.
A. du 21-1-2000 (NOR : MENA0000204A)
- 302 Nominations
Avancement au grade de médecin de l'éducation nationale
de 1ère classe - année 2000.
Arrêtés du 28-12-1999 et du 18-8-1999 (NOR : MENA0000261A)
- 303 Nominations
CAPN unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles.
A. du 3-2-2000 (NOR : MENP0000243A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 307 Vacances de postes
Appel de candidatures pour le recrutement d'IGEN.
Avis du 7-2-2000 (NOR : MENI0000310V)

- 309 Vacance de poste
Secrétaire général adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.
Avis du 4-2-2000 (NOR : MENA0000038V)
- 309 Vacances de postes
Professeurs des universités ou maîtres de conférences au ministère
de la défense - année 2000-2001.
Avis du 3-2-2000 (NOR : MENP0000258V)
- 311 Vacances de postes
Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.
Avis du 25-1-2000. JO du 25-1-2000 (NOR : MENA0000031V)
- 312 Vacance de poste
Enseignant au CNEFEI de Suresnes.
Avis du 3-2-2000 (NOR : MENP0000244V)
- 312 Vacances de postes
Membres de la section artistique de la Casa de Velazquez -
année 2000-2001.
Avis du 23-1-2000. JO du 23-1-2000 (NOR : MENP0000016V)
- 316 Vacances de postes
Chercheurs contractuels à l'École française d'Extrême-Orient.
Avis du 23-1-2000. JO du 23-1-2000 (NOR : MENP0000051V)
- 318 Vacances de postes
Directeurs des études contractuels à l'École française de Rome.
Avis du 23-1-2000. JO du 23-1-2000 (NOR : MENP0000014V)
- 318 Vacances de postes
Membres de l'École française de Rome - année 2000-2001.
Avis du 23-1-2000. JO du 23-1-2000 (NOR : MENP0000012V)
- 321 Vacances de postes
Membres de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire -
année 2000-2001.
Avis du 23-1-2000. JO du 23-1-2000 (NOR : MENP0000011V)
- 324 Vacances de postes
Postes vacants ou susceptibles d'être vacants relevant de l'AEFE.
Avis du 3-2-2000 (NOR : MENA0000256V)
- 324 Vacances de postes
Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense et
à l'École nationale de l'aviation civile - rentrée 2000-2001.
Avis du 3-2-2000 (NOR : MENP0000242V)

Le BO sur Internet : <http://www.education.gouv.fr/bo>



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antonliuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MENNOR : MEND0000250A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 3-2-2000

MEN
DA B1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 97-707 du 11-6-1997; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit:

DIRECTION DE LA TECHNOLOGIE (DT)

DT A2 - Département bio-ingénierie
Directeur du département

Au lieu de: Mme Geneviève Berger, professeur des universités

Lire : N...

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES (DAF)

Bureau d'études
Chef du bureau

Au lieu de: N...

Lire : Mme Françoise Legrand, attaché principal d'administration centrale

D - Sous-direction de l'enseignement privé

DAF D2 - Bureau des établissements

Chef du bureau

Au lieu de: Mme Kim David, attaché principal d'administration centrale

Lire : Mlle Christine Julard, attaché principal d'administration centrale.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Le ministre de l'éducation nationale
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

ERRATUM

Dans le B.O. n°3 du 20-1-2000, page 110, une erreur s'est glissée dans l'arrêté du 13 janvier 2000 portant attributions de fonctions à l'administration centrale du MEN.

Au lieu de:

D - Mission de la communication
DA D4 - Bureau de la communication interne

Il convient de lire:

D - Mission de la communication
DA D4 - Bureau de la communication externe

Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux CTP et aux CHS

Comités techniques paritaires
spéciaux

A. du 3-2-2000

NOR : MENF0000251A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; D. n° 79-1228 du 31-12-1979 mod. par D. n° 86-254 du 25-2-

1986 et D. n° 88 - 649 du 7-5-1988; A. interm. du 23-3-1984; A. du 5-2-1996; PV du bureau de vote du CNED du 18-5-1999 et du 25-10-1999

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires spéciaux placés auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et des directeurs des centres d'enseignement est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit:

	CGT		FAEN		FEN		FSU		TOTAL titul.
	titul.	suppl.	titul.	suppl.	titul.	suppl.	titul.	suppl.	
Grenoble	1	1	-	-	2	2	2	2	5
Lille	2	2	-	-	2	2	1	1	5
Lyon	-	-	-	-	3	3	2	2	5
Poitiers	1	1	-	-	2	2	2	2	5
Rennes	1	1	-	-	1	1	3	3	5
Rouen	-	-	-	-	2	2	3	3	5
Toulouse	-	-	1	1	2	2	2	2	5
Vanves	1	1	-	-	1	1	3	3	5
Direction générale et services communs	1	1	-	-	3	3	1	1	5
TOTAL	7	7	1	1	18	18	19	19	45

Article 2 - Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et des directeurs des centres d'enseignement, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - L'arrêté du 10 juillet 1996 désignant les organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires spéciaux placés auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et des directeurs des centres d'enseignement, et fixant le nombre de sièges attribués

à chacune d'elles est abrogé.

Article 4 - Le recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et les directeurs des centres d'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Comité technique paritaire central

A. du 3-2-2000

NOR : MENF0000252A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; D. n° 79-1228 du 31-12-1979 mod. par D. n° 86-254 du 25-2-1986 et D. n° 88-649 du 7-5-1988; A. du 5-2-1981; PV du bureau de vote du CNED du 18-5-1999 et du 25-10-1999

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire central institué auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit:

- Fédération de l'éducation nationale (FEN): deux sièges
- Fédération syndicale unitaire (FSU): deux sièges.

Article 2 - Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - L'arrêté du 10 juillet 1996 désignant les organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central placé auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance, et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4 - Le recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Comité d'hygiène et de sécurité central

A. du 3-2-2000

NOR : MENF0000253A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 79-1228 du 31-12-1979 mod. par D. n° 86-254 du 25-2-1986 et D. n° 88-649 du 7-5-1988; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. par D. n° 95-680 du 9-5-1995; A. du 3-2-1997; PV du bureau de vote du CNED du 18-5-1999 et du 25-10-1999

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène et de sécurité central institué auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance, et placé auprès du comité technique paritaire central du Centre national d'enseignement à distance est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit :

- Fédération de l'éducation nationale (FEN): trois sièges
- Fédération syndicale unitaire (FSU): trois sièges
- Confédération générale du travail (CGT) : un siège.

Article 2 - Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - Le recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux

A. du 3-2-2000

NOR : MENF0000254A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 79-1228 du 31-12-1979 mod. par D. n° 86-254 du 25-2-1986 et D. n° 88-649 du 7-5-1988; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. par D. n° 95-680 du 9-5-1995; A. du 3-2-1997 mod.; PV du bureau de vote du CNED du 18-5-1999 et du 25-10-1999

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité spéciaux institués auprès du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et des directeurs des centres d'enseignement et placés auprès des comités techniques paritaires spéciaux est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'entre elles est fixé ainsi qu'il suit:

	CGT		FAEN		FEN		FSU		TOTAL titul.
	titul.	suppl.	titul.	suppl.	titul.	suppl.	titul.	suppl.	
Grenoble	1	1	-	-	2	2	2	2	5
Lille	1	1	-	-	2	2	2	2	5
Lyon	-	-	-	-	3	3	2	2	5
Poitiers	1	1	-	-	2	2	2	2	5
Rennes	1	1	-	-	3	3	1	1	5
Rouen	-	-	-	-	2	2	3	3	5
Toulouse	-	-	1	1	2	2	2	2	5
Vanves	1	1	-	-	1	1	3	3	5
Direction générale et services communs	1	1	-	-	3	3	1	1	5
TOTAL	6	6	1	1	20	20	18	18	45

Article 2 - Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et des directeurs des centres d'enseignement, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - Le recteur d'académie, directeur du Centre national d'enseignement à distance et les directeurs des centres d'enseignement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

NOUVELLES
TECHNOLOGIES

NOR : MENT000212A
RLR : 411-2b : 420-5

ARRÊTÉ DU 31-1-2000
JO DU 1-2-2000

MEN
DT

Règlement du deuxième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

Vu A. du 1-3-1999

Article 1 - Un deuxième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé le concours, est organisé en 2000. Ce deuxième concours fait suite au concours organisé en 1999 (règlement publié par arrêté du 1er mars 1999 paru au Journal officiel du 16 mars 1999), ci-après dénommé concours 1999.

Ce concours vise à donner les meilleures chances de succès à des porteurs de projets de création d'entreprises innovantes, en leur offrant l'accompagnement et le soutien nécessaires.

Article 2 - Peut participer à ce concours toute personne physique résidant en France, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, ainsi que tout Français résidant à l'étranger et tout ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, et dont le projet prévoit la création d'une entreprise innovante s'appuyant sur une recherche technologique. Lorsqu'elle sera créée, le siège social de cette entreprise devra obligatoirement être installé sur le territoire national.

Sont en particulier concernés les lauréats au titre des projets "en émergence" du concours

1999 qui souhaitent se porter candidats au titre des projets "création-développement" du concours 2000 (définis à l'article 3 du présent règlement), conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement susvisé et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Ne peuvent concourir les personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie ou dans les rectorats d'académie, les personnels de l'agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), les membres des jurys du concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours, ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré).

Ne peuvent également concourir les lauréats au titre des projets "création-développement" du concours 1999, ainsi que, au titre des projets "en émergence" (définis à l'article 3 du présent règlement), les lauréats au titre des projets "en émergence" du concours 1999.

Article 3 - Deux types de projets peuvent être présentés :

- les projets "en émergence", au stade de l'idée ou de la préfiguration; ils nécessitent d'être approfondis aux plans technologique, organisationnel, industriel, commercial, juridique ou financier; une phase de maturation et d'élaboration du projet de trois à douze mois est nécessaire avant la création d'une société.

- les projets "création-développement", déjà élaborés sur le fond, et démontrant une préparation suffisamment approfondie pour que la création de la société puisse être raisonnablement envisagée dans les trois mois suivant la date de sélection éventuelle du projet.

Ne sont recevables que les dossiers déposés avant la date de création de la société, à l'exception des projets "création-développement" présentés par des lauréats "en émergence" du concours 1999.

Chaque candidat ne peut présenter qu'un seul projet. Un projet peut être porté par plusieurs personnes physiques, dont une seule peut être candidate.

Article 4 - La sélection des projets se fait sur la base des principaux critères suivants:

- implication du candidat;
- viabilité économique du projet;
- caractère innovant du projet;
- qualités technologiques et scientifiques du projet;
- le cas échéant, la qualité de l'équipe.

Les secteurs économiques prioritaires pour le concours, mais non exclusifs, sont la bioingénierie, les technologies de l'information et de la communication, le multimédia notamment éducatif, l'automatique et la mécanique, les technologies liées à l'environnement, la qualité et la sécurité.

Article 5 - Les projets "en émergence" doivent présenter une description du projet, détaillée selon son degré d'avancement, un état des besoins et des moyens souhaités et les partenaires envisagés, en suivant le plan indicatif du dossier de participation disponible selon les prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

Les candidats au titre des projets "en émergence" s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise du dossier (devis comportant les frais externes nécessaires à la maturation du projet (études de marché, études techniques, rédaction d'un plan d'affaires, préparation d'accords juridiques, études de propriété industrielle, frais d'incubation...), et les frais propres du lauréat concourant à la réalisation de son projet).

Les projets "création-développement" doivent présenter une description détaillée du projet, des

informations relatives au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation disponible selon les prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

Les candidats au titre des projets "création-développement" s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise du dossier.

Le dépôt des dossiers de participation se fait conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.

Article 6 - Dans chaque région, sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie et du délégué régional de l'ANVAR, le préfet nomme un jury régional, composé de cinq à quinze personnalités qualifiées. Le secrétariat technique du jury est assuré par le délégué régional à la recherche et à la technologie et le délégué régional de l'ANVAR.

Chaque jury régional organise l'instruction des dossiers. Des expertises techniques, scientifiques, juridiques ou économiques peuvent être confiées à des experts non membres du jury. Il peut être demandé aux candidats de fournir des pièces complémentaires ou de venir présenter leur projet.

Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets reçus et donnent un avis sur chacun d'entre eux. Ils transmettent au jury national décrit à l'article 7 du présent règlement, la liste des meilleurs projets "en émergence" et une liste des meilleurs projets "création-développement" déposés dans leur région, avec, pour chacun d'entre eux, un avis et une proposition sur le soutien jugé nécessaire.

Ils font des propositions pour l'attribution des prix spéciaux prévus à l'article 10 du présent règlement.

Après avoir reçu le résultat des délibérations du jury national, les jurys régionaux informent individuellement chaque candidat des décisions le concernant. Les projets non retenus peuvent être orientés vers d'autres procédures de soutien public.

Chaque jury régional veille à la bonne mise en œuvre des décisions prises et en assure le suivi. Les secrétariats techniques des jurys régionaux transmettent au jury national les dossiers

“création-développement” présentés par les lauréats “en émergence” du concours 1999 dont le projet est arrivé au terme de sa phase de maturation. Ils peuvent faire procéder à une expertise du projet, et fournissent au jury national tous les éléments nécessaires à sa décision.

Article 7 - La directrice de la technologie au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie constitue un jury national, composé de personnalités qualifiées. Le jury national arrête ses modalités d'instruction des dossiers. Il peut faire appel à des experts non membres du jury et peut organiser ses travaux en formations thématiques. Son secrétariat technique est assuré par la direction de la technologie du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la direction de la technologie de l'ANVAR.

Le jury national examine les projets “en émergence” qui lui sont transmis par les jurys régionaux et arrête la liste définitive des lauréats susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État pour la maturation de leur projet. Il détermine, sur la base de la proposition du jury régional établie à partir d'un devis estimatif présenté par le candidat, le montant de la subvention qui peut être attribuée à chaque lauréat.

Le jury national examine les projets “création-développement” qui lui sont transmis par les jurys régionaux, ainsi que les projets “création-développement” des lauréats “en émergence” du concours 1999 arrivés au terme de leur phase de maturation et transmis par le secrétariat technique des jurys régionaux. Il arrête la liste définitive des projets susceptibles de bénéficier d'une aide financière de l'État. Il détermine, sur la base de la proposition du jury régional établie à partir du plan de financement relatif à la création d'entreprise présentée par le candidat, le montant de la subvention qui peut être attribuée à la future société créée par chaque lauréat.

Le jury national sélectionne, parmi l'ensemble des lauréats du concours, et sur proposition des jurys régionaux, cinq porteurs de projet qui seront bénéficiaires de prix spéciaux. Ces prix récompensent les trois projets les plus prometteurs toutes catégories confondues. En outre, deux mentions spéciales sont attribuées: l'une à un doctorant qui envisage la création d'une

entreprise à l'issue de sa thèse, l'autre à un jeune diplômé de l'enseignement supérieur depuis moins de 3 ans, exerçant ou non une activité professionnelle.

Le jury national transmet les résultats de ses délibérations aux jurys régionaux.

Les résultats du concours sont publiés selon les mêmes modalités que le présent règlement.

Article 8 - Sous réserve de la régularité de leur situation financière et fiscale, les lauréats au titre des projets “en émergence” reçoivent un soutien financier de l'État et de l'ANVAR pour la maturation de leur projet.

Les délégués régionaux de l'ANVAR assistent ces lauréats dans le montage de leur dossier de subvention. Ils établissent avec eux un contrat, sur la base du devis visé à l'article 5. Les frais propres ne peuvent excéder 40 % des frais externes.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date du dépôt du dossier de participation au concours.

L'aide financière apportée par l'État est d'un montant maximum de 70% du total des frais externes et des frais propres retenus, plafonné à 300000 francs (45734,71 euros) TTC pour une durée de 3 à 12 mois. Elle est versée par l'ANVAR de façon échelonnée: la moitié de l'aide est versée à la signature du contrat, et le solde sur présentation à l'ANVAR du projet élaboré et des factures acquittées des prestataires extérieurs. Des versements intermédiaires peuvent être envisagés au cas par cas.

Article 9 - Les entreprises créées par les lauréats au titre des projets “création-développement” reçoivent un soutien financier de l'État et de l'ANVAR, sous réserve de la régularité de la situation financière et fiscale des lauréats. Les délégués régionaux de l'ANVAR assistent ces lauréats dans le montage de leur dossier de subvention. Ils établissent avec eux un contrat. Ce soutien prend la forme d'une subvention versée à la société, d'un montant maximal de 3 000 000 francs (457347,05 euros) TTC, destinée à financer jusqu'à 50% du programme d'innovation de l'entreprise sur une période de 12 à 36 mois, le montant de cette aide ne pouvant excéder 35% du coût de développement global de l'entreprise.

Les dépenses éligibles sont les dépenses de personnels, de fonctionnement ou d'équipement directement liées au programme d'innovation: conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits, procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, maquettes, préséries, installations pilotes ou de démonstration.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date du dépôt du dossier de participation au concours.

L'aide financière est versée par l'ANVAR de façon échelonnée: versement à la société créée d'une avance de 50% de la subvention à la signature d'un contrat passé entre l'entreprise et l'ANVAR, comprenant la description détaillée du projet, le plan de développement et le plan de financement figurant dans le dossier de participation; versement d'une deuxième tranche de 30% sur justification de dépenses égales au double de l'avance versée; versement du solde, soit 20%, au constat de fin de programme.

Article 10 - Les lauréats de prix spéciaux reçoivent un chèque du montant suivant:

- Premier prix spécial: 50000 francs (7622,45 euros);
- Deuxième prix spécial : 25 000 francs (3811,23 euros);
- Troisième prix spécial : 25 000 francs (3811,23 euros);
- Prix spécial "thésard": 25000 francs (3811,23 euros);
- Prix spécial "jeune diplômé": 25000 francs (3811,23 euros).

Article 11 - Les montants des crédits affectés par l'État et l'ANVAR au présent concours s'élèvent respectivement à 170 millions de francs (25916332,93 euros) et 30 millions de francs (4573470,52 euros).

Article 12 - Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ou de l'ANVAR, notamment en vue de l'évaluation du concours.

Les lauréats du concours s'engagent à:

- s'investir personnellement de façon active

dans l'aboutissement de leur projet en vue de la création de leur société sur le territoire national;

- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection des droits de propriété intellectuelle; notamment, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile le ministère de leurs intentions;

- participer à des manifestations à la demande du ministère et lui donner toute information sur le devenir de leur projet dans les trois ans suivant la fin de la période de soutien, afin de permettre son évaluation;

- adresser, en cas d'abandon de leur projet, un courrier motivé au secrétariat technique de leur jury régional, dans lequel ils indiquent explicitement renoncer au soutien financier de l'État en tant que lauréats de ce concours.

Article 13 - Les lauréats autorisent le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à publier leur nom et prénom, les coordonnées complètes de leur société et la description qu'ils auront fournie de leur projet, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au concours, sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article 14 - Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent concours s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Article 15 - Le présent règlement et le dossier de participation sont disponibles sur les serveurs télématiques du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie <http://www.education.gouv.fr> ou de l'ANVAR <http://www.anvar.fr>, pendant la période d'ouverture du concours.

Ces documents peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales à la recherche et à la technologie ou des délégations régionales de l'ANVAR.

Les dossiers de participation, constitués selon les indications données à l'article 5 du présent règlement, sont adressés en 5 exemplaires à la délégation régionale de l'ANVAR de la région de résidence principale du candidat. Les candidats résidant dans les départements d'outre-mer (DOM) ou les territoires d'outre-mer (TOM)

adressent leur dossier de candidature à la délégation régionale à la recherche et à la technologie de leur résidence principale. Les candidats résidant à l'étranger adressent leur dossier de candidature à la délégation ANVAR d'Ile-de-France -Est.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé au candidat. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Article 16 - Les dossiers sont envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposés contre récépissé. La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers est fixée au **31 mars 2000**.

Chaque candidat est informé par le jury régional dont il relève du résultat des délibérations le concernant, au plus tard quatre mois après la date limite de dépôt des dossiers.

Article 17 - La participation à ce concours

implique l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats qui ne peuvent donner lieu à contestation. Les soutiens financiers de l'État et des autres personnes publiques ne sont en aucun cas un droit. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'ANVAR ne peuvent être tenus pour responsables si des changements de calendrier ou de disponibilités budgétaires interviennent.

Article 18 - La directrice de la technologie au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2000

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

ÉTUDES MÉDICALES	NOR : MENS9902889A RLR : 432-4	ARRÊTÉ DU 10-1-2000 JO DU 25-1-2000	MEN DES A11 MES - JUS - SAN
---------------------	-----------------------------------	--	-----------------------------------

Capacité de pratiques médico-judiciaires

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod.; L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; L. n° 87-588 du 30-7-1987 mod. not. titre III; D. n° 74-431 du 14-5-1974; D. n° 84-932 du 17-10-1984; A. du 29-4-1988 mod.; Avis du CNESER du 19-4-1999

Article 1 - L'arrêté du 29 avril 1988 susvisé est modifié comme suit:

I - À l'article 1er, la liste des capacités est ainsi complétée : entre "capacité de médecine tropicale" et "capacité de toxicomanies et alcoolologie", **ajouter** : "capacité de pratiques médico-judiciaires : 2 ans".

II - Une annexe XIV est **ajoutée** relative à la capacité de pratiques médico-judiciaires.

Article 2 - L'enseignement de la première année de la capacité de pratiques médico-judiciaires telle que définie à l'annexe du présent arrêté est mise en place dans les universités habilitées à cet effet à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur général de la santé et le

directeur des affaires criminelles et des grâces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL
Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,
Le directeur général de la santé
L. ABENHAIM
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur des affaires criminelles
et des grâces
Y. CHARPENEL
Pour la secrétaire d'État à la santé
et à l'action sociale
et par délégation,
Le directeur général de la santé
L. ABENHAIM

A n n e x e X I V

CAPACITÉ DE PRATIQUES MÉDICO- JUDICIAIRES

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROBATOIRE

L'examen probatoire est organisé au niveau interrégional. Il comprend des épreuves écrites et un entretien.

Les épreuves écrites de l'examen probatoire pour l'accès à la capacité de pratiques médico-judiciaires portent sur le contenu suivant :

- organisation de la justice en France;
 - responsabilités médicales;
 - secrets professionnels;
 - certificat médicaux;
 - lois du 29 juillet 1994 dites "lois bioéthique".
- Peuvent être dispensés de l'examen probatoire en application de l'article 9 ci-dessus les candidats ayant effectué au cours de leur troisième cycle de médecine générale ou de médecine spécialisée six mois de stage dans les services de médecine légale agréés pour le DESC de médecine légale.

1 - Première année

1°) Enseignement : Quatre séminaires de 20 heures chacun.

- Objectifs pédagogiques

Reconnaître les morts suspectes et les situations de violence.

Évaluer la gravité et le pronostic des violences. Déterminer la conduite à tenir sur le plan médico-légal.

- Programme des enseignements

Les principes juridiques de la responsabilité; les principes juridiques de l'organisation du système judiciaire et administratif; les textes réglementaires administratifs et législatifs concernant la réquisition; l'établissement des certificats; les secrets professionnels; les principes généraux de l'autopsie médico-légale; les principes généraux de la législation de la toxicologie médico-légale; les situations de détresse et leurs conséquences médico-légales; principes de la victimologie; les expertises civile, pénale,

administrative; l'accord amiable et l'arbitrage.

2°) Formation pratique

Stage d'au moins 240 heures (pouvant correspondre à 30 journées de 8 heures ou 60 demi-journées de 4 heures) effectué dans des services agréés (unités de médecine légale, de toxicologie, d'urgences médico-légale, de traumatologie, de psychiatrie médico-légale, de médecine pénitentiaire, d'expertises médico-légales) comportant la participation aux opérations d'autopsies médico-légales, d'expertises et aux gardes médico-légales (levées de corps, examens, etc.).

La liste de ces services est arrêtée chaque année par le ou les conseils des unités de formation et de recherche de médecine, sur proposition du collège des enseignants titulaires chargés de coordonner l'organisation de la formation théorique et pratique de la capacité de pratiques médico-judiciaires.

3°) Validation

La validation des connaissances donne accès à la 2ème année. Elle comporte la validation des stages et la réussite à des épreuves écrites portant sur l'enseignement de la première année.

2 - Deuxième année

1°) Enseignement : Quatre séminaires de 20 heures chacun

- Objectifs pédagogiques

Connaître les missions, les moyens et l'organisation des structures médico-légales pré-hospitalières et hospitalières.

- Programme des enseignements

La mort naturelle; la mort violente; la mort criminelle; l'agonie; la prise en charge du deuil; les formes médico-légales de la mort: noyade, strangulation, brûlure, blast, confinement, armes à feu, armes blanches; les principes de l'identification; les principes de la biologie moléculaire médico-légale; les conduites addictives; la toxicologie spéciale; l'éthique; la prise en charge des violences chez le vivant; sévices à enfants; violences sexuelles, coups et blessures; psychiatrie médico-légale.

2°) Formation pratique

Stage d'au moins 240 heures effectué dans les mêmes conditions et le même type de services agréés que le stage de 1ère année.

Au cours de ces stages, les étudiants doivent acquérir la pratique des techniques suivantes:

- autopsie médico-légale selon les normes les plus récemment admises;
- Expertises et rédaction d'un rapport dans le cadre d'une expertise civile, pénale, administrative;
- examen de personnes privées de liberté;
- examen de victimes de violences sexuelles;
- rédaction des certificats médico-légaux .

3°) Validation

La validation des connaissances conduit à la

délivrance de la capacité de pratiques médico-judiciaires.

Elle comprend la validation des stages, la validation d'un mémoire et la réussite à des épreuves écrites organisées au niveau interrégional.

Les épreuves écrites portent sur l'ensemble de l'enseignement des deux années. En cas d'échec aux épreuves écrites avec obtention d'une note au moins égale à 8 sur 20, le candidat est soumis à une épreuve orale organisée également au niveau interrégional.

FORMATIONS POST-BACCALAURÉAT	NOR : MENC0000246C RLR : 573-1	CIRCULAIRE N°2000-018 DU 3-2-2000	MEN DRIC B3
---	-----------------------------------	--------------------------------------	----------------

Bourses de stage en entreprise pour les élèves des sections de techniciens supérieurs

Réf. : D. n° 95-665 du 9-6-1995 mod.; A. du 7-8-1991; A. du 10-6-1994

Texte adressé aux recteurs; aux vice-recteurs; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux délégués académiques à l'enseignement technique; aux inspecteurs pédagogiques régionaux; aux proviseurs des lycées; aux chefs d'établissements privés sous contrat d'association

■ Dans le cadre des actions d'ouverture internationale menées dans les établissements scolaires, notamment dans le domaine des enseignements technologiques et de la formation professionnelle, il a été décidé de développer la participation des élèves à des stages en entreprise dans un pays de l'Union européenne. À cet effet, au titre de l'année scolaire 1999-2000, 1 415 bourses de stage en entreprise dans un pays de l'Union européenne, d'un montant de 3000 francs chacune, sont offertes aux élèves préparant un brevet de technicien supérieur, dans les domaines industriel et tertiaire (1ère, 2ème année ou éventuellement 3ème année).

Les objectifs visés sont notamment:

- d'apporter aux jeunes un complément de connaissances, en les familiarisant avec les contraintes de la vie professionnelle,
- de les initier aux caractéristiques du marché du travail européen,

- de développer leur aptitude à pratiquer les langues étrangères,
- de faire connaître dans les pays de l'Union européenne les formations conduisant au BTS ainsi que le niveau de compétence auquel correspond ce diplôme.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

Tous les élèves des établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association inscrits dans les diverses sections de techniciens supérieurs sont susceptibles d'être concernés. Le stage s'effectuera en 1999-2000 dans un pays de l'Union européenne. Il se déroulera en langue étrangère, et l'unité d'accueil sera une entreprise à caractère industriel ou commercial répondant aux critères prévus par l'arrêté de création du BTS préparé par l'élève.

II - Recherche du stage

L'élève prendra les contacts et entreprendra les démarches nécessaires à la recherche d'un stage dans une entreprise étrangère. Le chef d'établissement et l'ensemble de l'équipe pédagogique apporteront au candidat leur appui en utilisant leur expérience en matière de stages ainsi que les relations qu'ils auront établies avec des entreprises et des établissements scolaires étrangers, notamment dans le cadre d'appariements. Ils l'aideront également à définir avec précision des objectifs et un contenu de stage qui soient cohérents avec sa formation. Ils veilleront enfin tout

particulièrement à ce que le suivi pédagogique du stagiaire soit assuré à distance pendant la durée de son séjour à l'étranger.

III - Composition des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature constitués dans les établissements comprendront pour chacun d'entre eux :

- 1 - une lettre du candidat présentant les objectifs du stage,
 - 2 - une fiche pédagogique sur le modèle placé en annexe 3,
 - 3 - une copie de la convention de stage signée entre l'établissement scolaire et l'entreprise étrangère (cf. circulaire du 30 octobre 1959),
 - 4 - une attestation d'affiliation à la sécurité sociale et de couverture des risques du stage,
 - 5 - une attestation d'assurance complémentaire pour les risques non couverts par la sécurité sociale.
- L'Association française pour le développement de l'enseignement technique, 178, rue du Temple, 75003 Paris, en liaison avec une compagnie d'assurance, propose pour ces risques une police type à un prix collectif. Celle-ci pourra être souscrite et réglée directement par l'élève auprès de l'AFDET au minimum trois semaines avant le départ en stage.

IV - Transmission des candidatures

Le chef d'établissement adressera au service compétent du rectorat **avant le 3 mars 2000**, délai de rigueur :

- la liste des candidats classés par ordre de mérite (cf. annexe 2),
- les dossiers de candidature des élèves.

Après cette date, le cas échéant, il communiquera au service académique concerné toutes les pièces et informations permettant de compléter les dossiers des élèves de son établissement, notamment en ce qui concerne les changements de dates, la modification des conditions ainsi que les éventuels désistements.

V - Sélection des candidatures

Afin d'assurer une répartition équilibrée entre les différentes sections et une meilleure coordination avec les programmes communautaires, la sélection des candidats sera effectuée sous

l'autorité du recteur, avec le concours du délégué académique à l'enseignement technique, des inspecteurs pédagogiques des disciplines industrielles et tertiaires concernées ainsi que du délégué académique aux relations internationales et à la coopération.

Les candidatures reçues seront classées par ordre de mérite. Il y aura lieu de s'assurer qu'aucun des stagiaires proposés ne bénéficie d'une bourse de stage en entreprise émanant d'autres organismes (OFAJ, entreprises, fondations, collectivités territoriales, etc.), ou d'une aide financière obtenue dans le cadre de programmes européens. Par ailleurs, ces bourses, à caractère essentiellement pédagogique, ne sont pas cumulables avec les bourses de voyage prévues par la circulaire DESUP n° 96-024 du 10 janvier 1986.

Les dossiers de candidature seront conservés par les services académiques. Ils adresseront à l'Association française pour le développement de l'enseignement technique, **pour le 10 avril 2000 au plus tard**, un tableau de classement récapitulatif selon le modèle joint en annexe.

Une liste complémentaire de candidatures classées par ordre de mérite sera également transmise par les académies.

Le nombre de bourses mis à la disposition de chaque rectorat est calculé au prorata des effectifs d'élèves inscrits au titre de l'année scolaire 1998-1999 dans les sections de techniciens supérieurs des établissements publics et privés sous contrat d'association de l'académie. Le tableau de répartition figure en annexe 1.

VI - Versement de la bourse

L'Association française pour le développement de l'enseignement technique versera le montant de ces bourses aux stagiaires retenus, sur présentation du certificat de stage remis par le responsable du stage à l'étranger et contresigné par le proveiseur.

VII - Évaluation

En vue de l'évaluation de cette opération pour 1999-2000, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser, **avant le 30 juillet 2000**, vos remarques et propositions sur les objectifs de ces stages et la procédure utilisée.

Je vous remercie d'assurer une large information

sur les possibilités qu'offrent ces bourses à des élèves de sections de techniciens supérieurs désireux d'enrichir leur formation par un stage dans une entreprise étrangère.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie
 et par délégation,

Le délégué aux relations internationales
 et à la coopération

Thierry SIMON

Annexe 1

RÉPARTITION PAR ACADÉMIE DES BOURSES DE STAGE EN ENTREPRISE DANS UN PAYS DE L' UNION EUROPÉENNE POUR LES ÉLÈVES DES SECTIONS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS - APPEL D' OFFRES 1999-2000

ACADÉMIES	NOMBRE DE BOURSES ATTRIBUÉES
Aix-Marseille	64
Amiens	46
Besançon	29
Bordeaux	56
Caen	30
Clermont-Ferrand	32
Corse	10
Créteil	78
Dijon	38
Grenoble	60
Guadeloupe	8
Guyane	2
Lille	126
Limoges	18
Lyon	61
Martinique	11
Montpellier	41
Nancy-Metz	55
Nantes	86
Nice	29
Orléans-Tours	54
Paris	84
Poitiers	35
Reims	30
Rennes	76
Réunion	18
Rouen	36
Strasbourg	41
Toulouse	56
Versailles	85
Nouvelle-Calédonie	10
Polynésie française	10
TOTAL	1415

Annexe 2

Académie :

Nom, prénom des candidats	Nom de l'établissement scolaire (adresse complète)	Section et année de BTS	Entreprise industrielle ou commerciale d'accueil (nom et ville)	Pays	Dates de début et de fin de stage	Le rectorat est en possession	
						de la convention de stage (oui/non)	du dossier complet de l'élève (oui/non)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18 etc.							

À retourner dûment complété, en double exemplaire, à monsieur le président de l'AFDET, 178, rue du Temple, 75003 Paris, avant le 10 avril 2000.

Joindre une liste complémentaire d'une quinzaine de candidats.

- Nota : les fonds de dossiers seront conservés par le rectorat.

- Rappel : les stages doivent obligatoirement se dérouler en langue étrangère dans une entreprise d'un pays de l'Union européenne. À titre exceptionnel, les dossiers des étudiants des DOM-TOM effectuant des stages dans d'autres pays étrangers seront recevables.

Annexe 3

BOURSE DE STAGE EN ENTREPRISE DANS UN PAYS DE L' UNION EUROPÉENNE -
ANNÉE 1999-2000

FICHE PÉDAGOGIQUE

NOM:	
PRÉNOM:	
DATE DE NAISSANCE:	
INTITULÉ DU BTS:	
INSCRIPTION EN <input type="checkbox"/> 1ère année * <input type="checkbox"/> 2ème année ** <input type="checkbox"/> 3ème année **	
LIEU DE STAGE:	
ENTREPRISE:	
Ville: Pays:	
BRANCHE PROFESSIONNELLE:	
Avis du professeur de la matière technique dominante:	
Avis éventuel d'un autre professeur:	
* Pour les élèves de 1ère année, joindre à cette fiche une copie du bulletin du 1er semestre 1999-2000. ** Pour les élèves de 2ème et de 3ème année, joindre à cette fiche une copie des bulletins du 2ème semestre 1998-1999 et du premier semestre 1999-2000.	
Cachet de l'établissement	Visa du chef d'établissement

RELATIONS
INTERNATIONALESNOR : MENC0000184X
RLR : 455-0

NOTE DU 3-2-2000

MEN

DRIC

Appel d'offres pour le programme CEDRE

*Texte adressé aux présidents des universités;
aux présidents des instituts nationaux polytechniques;
aux directeurs des écoles et des instituts*

■ L'accord CEDRE, signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement libanais le 5 avril 1996 en présence du Président de la République française et du Premier ministre libanais, vise à renforcer la coopération ainsi que les échanges scientifiques et universitaires en partenariat pour la mise en place et le développement de la recherche au Liban.

Le comité mixte CEDRE institué par l'accord sélectionnera, après évaluation scientifique, les projets correspondant au présent appel. Les projets retenus feront l'objet d'un financement mis en place par les ministères et organismes concernés dans les deux pays.

Disciplines concernées : tous les champs disciplinaires ; toutefois, des domaines de recherche préférentiels ont été recensés pour le présent appel d'offres :

Environnement : agricultures et développement durable, agro-alimentaire et sciences de l'alimentation, gestion des ressources naturelles, altérations du littoral méditerranéen, biodiversité ;

Santé : nutrition, grandes pathologies (maladies héréditaires, transmissibles...), santé publique, médicaments et toxicologie ;

Technologie : sciences de l'ingénieur, normalisation, sciences des matériaux, transports, énergie, techniques, information, communication, multimédia ;

Sciences de la société.

Candidats : cet appel d'offres concerne l'ensemble des laboratoires de recherche ou des chaires d'enseignement supérieur susceptibles d'entreprendre une recherche scientifique en partenariat avec une équipe libanaise.

Dossiers de candidature

Retrait des dossiers

- auprès des chefs d'établissement et des services des relations internationales de l'ensemble des établissements de recherche et d'enseignement supérieur,

- auprès du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie: délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC) : M. Francis Mabilat, tél.01 55550807, fax 01 55550866, E.mail: francis.mabilat@education.gouv.fr

- par téléchargement du dossier sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/int>

Dépôt des dossiers

Les formulaires cosignés par les deux responsables de projet sont déposés en France et au Liban, auprès du coordinateur national.

En France (4 exemplaires) : M. Bernard Decomps, directeur de l'École normale supérieure de Cachan, aux bons soins de Mme Nicole de Montricher, responsable des relations internationales, 61, avenue du Président Wilson, 94235 Cachan cedex (tél. 01 47402301, fax 0147402379, E.mail: sri@ens-cachan.fr).

Date limite de dépôt des candidatures : **2 mai 2000.**

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEURNOR : MENS0000183S
RLR : 453-0 : 540-3DÉCISIONS
DU 20-4 AU 30-9-1999MEN
DES B4

Décisions disciplinaires

■ Les décisions disciplinaires, dont les mentions suivent, sont prises à l'égard des usagers sur le fondement des articles 29 et 29-3 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur

l'enseignement supérieur. Il en est fait mention au Bulletin officiel de l'éducation nationale, en application de l'article 35 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Par décision du 30 septembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble II a prononcé l'exclusion de M. Ouahab Ben Radia de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour s'être fait remplacer par une autre personne lors d'une épreuve d'examen du DEUG.

- Par décision du 30 septembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble II a prononcé l'exclusion de M. Ahmed Yeklef de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, pour tentative de fraude lors d'une épreuve écrite d'examen du DEUG.

- Par décision du 17 septembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble I a prononcé à l'égard de Mlle Reyna Bourahla, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour utilisation d'un document non autorisé lors de l'épreuve orale de français du baccalauréat.

- Par décision du 17 septembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble I a prononcé à l'égard de Mlle Jennifer Lagrasse, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour utilisation d'un document non autorisé lors de l'épreuve orale de français du baccalauréat.

- Par décision du 10 septembre 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon II a prononcé l'exclusion de Mlle Sandra Tavares-Moreira de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour consultation de documents non autorisés lors d'une épreuve d'examen du DEUG.

- Par décision du 8 juillet 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de

l'université Lyon I a prononcé l'exclusion de M. Nicolas Hyvernat de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans, pour piratage du réseau informatique de l'université et divulgation d'un mot de passe.

- Par décision du 30 juin 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen a prononcé l'exclusion définitive de M. Laurent M'Boula de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour avoir présenté une copie quasi intégrale d'un ouvrage comme étant son mémoire de DEA de philosophie.

- Par décision du 16 juin 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy I a prononcé l'exclusion de M. Kheir Eddine Bessafi de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour avoir présenté un faux certificat de scolarité pour obtenir un titre de séjour.

- Par décision du 15 juin 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane a prononcé l'exclusion de Mlle Corinne William de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour tentative de fraude lors d'une épreuve d'examen du DEUG.

- Par décision du 9 juin 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble I a prononcé l'exclusion de M. Tarik Messaoudi de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude à l'inscription à l'institut universitaire professionnalisé de l'université Grenoble I.

- Par décision du 31 mai 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille II a prononcé l'exclusion de M. Adrien Marville de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour comportement menaçant, insultes et remarques méprisantes à l'égard d'un membre du personnel de sécurité de l'université.

- Par décision du 31 mai 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de

l'université d'Orléans a prononcé l'exclusion définitive de M. Abdelfattah Lahzazi de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour production de documents falsifiés lors de son inscription en DEA.

- Par décision du 31 mai 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans a prononcé l'exclusion définitive de M. Mouheddine Lamine de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour production de documents falsifiés lors de son inscription en DEA.

- Par décision du 19 mai 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII a prononcé l'exclusion de M. Fabien Lobera de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour agression d'un étudiant lors d'une épreuve d'examen et comportement agressif et insolent pendant des séances de travaux dirigés.

- Par décision du 18 mai 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy I a prononcé l'exclusion de M. Brahim Bentaleb de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour présentation de relevés de notes falsifiés en vue de s'inscrire en DESS.

- Par décision du 18 mai 1999, la section

disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy I a prononcé l'exclusion de M. Mouhiddine Lamine de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour présentation de relevés de notes falsifiés en vue de s'inscrire en DESS.

- Par décision du 18 mai 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy I a prononcé l'exclusion de M. Abdelfattah Lahzazi de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour présentation de relevés de notes falsifiés en vue de s'inscrire en DESS.

- Par décision du 18 mai 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy I a prononcé l'exclusion de M. Omar Mohd Shariman de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour présentation d'une attestation falsifiée de réussite en licence.

- Par décision du 20 avril 1999, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Tours a prononcé l'exclusion de M. Alexandre Lazarevic de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour avoir rédigé la quasi-totalité de son mémoire de fin d'études en reprenant une partie d'un ouvrage.

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA0000265A
RLR : 623-0c

ARRÊTE DU 3-2-2000

MEN
DPATE C4

C oncours réservés pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 51-598 du 24-5-1951 not. art. 29 ; L. n° 96-1093 du 16-12-1996 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod. par D. n° 97-414 du 25-4-1997 ; A. du 8-10-1997 ; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 8-10-1997 ; A. du 25-4-1997 ; A. du 7-8-1997

Article 1 - Les postes offerts aux concours réservés pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du ministère

de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie pour 2000 sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

A nnexe

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AUX CONCOURS RÉSERVÉS POUR L'ACCÈS
AU CORPS D'AGENTS ADMINISTRATIFS - SESSION DE 2000

ACADÉMIES	CONCOURS RÉSERVÉS
Aix-Marseille	68
Amiens	26
Besançon	21
Bordeaux	71
Caen (*)	41
Clermont-Ferrand	65
Corse	8
Créteil	80
Dijon	20
Grenoble	52
Guadeloupe	8
Guyane	5

* Dont 1 poste pour Saint-Pierre-et-Miquelon

(suite du tableau page suivante)

ACADÉMIES	CONCOURS RÉSERVÉS
Lille	102
Limoges	11
Lyon	98
Martinique	6
Mayotte	3
Montpellier	51
Nancy-Metz	60
Nantes	45
Nice	54
Orléans-Tours	55
Paris	100
Poitiers	37
Reims	50
Rennes	60
La Réunion	12
Rouen	48
Strasbourg	56
Toulouse	20
Versailles	100
Polynésie	25
Nouvelle-Calédonie	27
Wallis-et-Futuna	5
TOTAL	1490

RECRUTEMENT

NOR : MENA0000206A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 3-2-2000

MEN
DPATE C4

Aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod.; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 8-11-1993

Article 1 - Les postes d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement offerts, au titre de l'année 2000, au recrutement organisé par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

sont répartis par spécialité et par académie conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(voir annexe pages suivantes)

Annexe

AIDE TECHNIQUE DE LABORATOIRE - ANNÉE 2000

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TH	CONCOURS
Aix-Marseille	4	2	1	7
Amiens	0	2	0	2
Besançon	0	0	0	0
Bordeaux	0	0	0	0
Caen	1	1	0	2
Clermont-Ferrand	4	2	1	9
Corse	1	0	0	1
Créteil	0	0	0	0
Dijon	1	1	0	2
Grenoble	2	2	0	4
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	3	2	0	5
Limoges	0	0	0	0
Lyon	3	2	1	6
Martinique	0	0	0	0
Montpellier	0	0	0	0
Nancy-Metz	1	1	0	2
Nantes	1	1	0	2
Nice	2	0	0	2
Orléans-Tours	3	1	0	4
Paris	2	3	0	5
Poitiers	2	0	0	2
Reims	1	0	0	1
Rennes	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0
Strasbourg	0	2	0	2
Toulouse	1	0	0	1
Versailles	10	5	1	16
TOTAL	43	26	4	75

 AIDE TECHNIQUE DE LABORATOIRE
 CONCOURS 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET MODE DE RECRUTEMENT -
 BIOCHIMIE ET MICROBIOLOGIE : SPÉCIALITÉ A

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TH	CONCOURS
Aix-Marseille	0	0	0	0
Amiens	1	0	0	1
Besançon	0	0	0	0
Bordeaux	0	0	0	0
Caen	0	0	0	0
Clermont-Ferrand	0	0	0	0
Corse	1	0	0	1
Créteil	0	0	0	0
Dijon	0	0	0	0
Grenoble	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	1	1	0	2
Limoges	0	0	0	0
Lyon	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	0
Montpellier	0	0	0	0
Nancy-Metz	0	0	0	0
Nantes	1	1	0	2
Nice	0	0	0	0
Orléans-Tours	0	0	0	0
Paris	0	0	0	0
Poitiers	0	0	0	0
Reims	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0
Strasbourg	0	1	0	1
Toulouse	0	0	0	0
Versailles	0	0	0	0
TOTAL	4	3	0	7

AIDE TECHNIQUE DE LABORATOIRE
 CONCOURS 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET MODE DE RECRUTEMENT -
 SCIENCES PHYSIQUES : SPÉCIALITÉ B

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TH	CONCOURS
Aix-Marseille	4	2	1	7
Amiens	0	1	0	1
Besançon	0	0	0	0
Bordeaux	0	0	0	0
Caen	1	1	0	2
Clermont-Ferrand	4	2	1	7
Corse	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0
Dijon	1	1	0	2
Grenoble	2	2	0	4
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	2	1	0	3
Limoges	0	0	0	0
Lyon	3	2	1	6
Martinique	0	0	0	0
Montpellier	0	0	0	0
Nancy-Metz	1	1	0	2
Nantes	0	0	0	0
Nice	2	0	0	2
Orléans-Tours	2	1	0	3
Paris	2	2	0	4
Poitiers	2	0	0	2
Reims	1	0	0	1
Rennes	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0
Strasbourg	0	1	0	1
Toulouse	1	0	0	1
Versailles	10	5	1	16
TOTAL	38	22	4	64

AIDE TECHNIQUE DE LABORATOIRE
CONCOURS 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET MODE DE RECRUTEMENT -
BIOCHIMIE ET MICROBIOLOGIE : SPÉCIALITÉ C

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TH	CONCOURS
Aix-Marseille	0	0	0	0
Amiens	0	0	0	0
Besançon	0	0	0	0
Bordeaux	0	0	0	0
Caen	0	0	0	0
Clermont-Ferrand	0	0	0	0
Corse	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0
Dijon	0	0	0	0
Grenoble	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	0	0	0	0
Limoges	0	0	0	0
Lyon	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	0
Montpellier	0	0	0	0
Nancy-Metz	0	0	0	0
Nantes	0	0	0	0
Nice	0	0	0	0
Orléans-Tours	1	0	0	1
Paris	0	1	0	1
Poitiers	0	0	0	0
Reims	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0
Strasbourg	0	0	0	0
Toulouse	0	0	0	0
Versailles	0	0	0	0
TOTAL	1	1	0	2

RECRUTEMENT

NOR : MENA0000205A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 3-2-2000

MEN
DPATE C4

M^{aitres} ouvriers des établissements d'enseignement du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 24-9-1991; Arrêtés du 3-12-1991, du 24-1-1992 et du 12-3-1992

Article 1 - Les postes offerts au recrutement de maîtres ouvriers sont répartis entre les académies conformément aux tableaux annexés au

présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
et par délégation

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT 2000
MAÎTRE OUVRIER : TOUTES SPÉCIALITÉS

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS TH
	externe	interne	
Aix-Marseille	6	3	0
Amiens	2	0	0
Besançon	3	2	0
Bordeaux	18	10	1
Caen	1	1	0
Clermont-Ferrand	8	9	0
Corse	1	0	0
Créteil	32	0	0
Dijon	11	8	0
Grenoble	28	13	1
Guadeloupe	0	0	0
Guyane	1	1	0
Lille	9	4	0
Limoges	3	1	0
Lyon	31	17	1
Martinique	1	1	0
Montpellier	10	7	0
Nancy-Metz	19	10	0
Nantes	3	8	0
Nice	4	3	0
Orléans-Tours	15	8	0
Paris	4	5	0
Poitiers	4	6	0
Reims	8	5	0
Rennes	29	18	1
Réunion	0	0	0
Rouen	11	8	0
Strasbourg	0	0	0
Toulouse	6	2	0
Versailles	44	38	1
TOTAL	312	188	5

 RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT 2000
 MAÎTRE OUVRIER : SPÉCIALITÉ CUISINE

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS TH
	externe	interne	
Aix-Marseille	4	2	0
Amiens	2	0	0
Besançon	3	2	0
Bordeaux	12	6	1
Caen	0	1	0
Clermont-Ferrand	6	4	0
Corse	0	0	0
Créteil	16	0	0
Dijon	7	3	0
Grenoble	18	8	1
Guadeloupe	0	0	0
Guyane	0	0	0
Lille	4	2	0
Limoges	2	1	0
Lyon	17	9	1
Martinique	0	0	0
Montpellier	4	3	0
Nancy-Metz	10	5	0
Nantes	0	6	0
Nice	2	2	0
Orléans-Tours	7	3	0
Paris	0	3	0
Poitiers	0	4	0
Reims	4	3	0
Rennes	17	10	0
Réunion	0	0	0
Rouen	4	2	0
Strasbourg	0	0	0
Toulouse	0	0	0
Versailles	19	16	1
TOTAL	158	95	4

 RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT 2000
 MAÎTRE OUVRIER : SPÉCIALITÉ AGENCEMENT ET REVÊTEMENT

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS TH
	externe	interne	
Aix-Marseille	2	1	0
Amiens	0	0	0
Besançon	0	0	0
Bordeaux	2	2	0
Caen	0	0	0
Clermont-Ferrand	0	3	0
Corse	0	0	0
Créteil	0	0	0
Dijon	0	0	0
Grenoble	4	2	0
Guadeloupe	0	0	0
Guyane	0	0	0
Lille	2	0	0
Limoges	0	0	0
Lyon	8	3	0
Martinique	0	0	0
Montpellier	0	0	0
Nancy-Metz	3	2	0
Nantes	0	0	0
Nice	0	0	0
Orléans-Tours	3	2	0
Paris	2	1	0
Poitiers	2	1	0
Reims	3	2	0
Rennes	5	3	1
Réunion	0	0	0
Rouen	2	0	0
Strasbourg	0	0	0
Toulouse	2	0	0
Versailles	11	9	0
TOTAL	51	31	1

 RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT 2000
 MAÎTRE OUVRIER : SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, SANITAIRES
 ET THERMIQUES

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS TH
	externe	interne	
Aix-Marseille	0	0	0
Amiens	0	0	0
Besançon	0	0	0
Bordeaux	0	0	0
Caen	1	0	0
Clermont-Ferrand	2	2	0
Corse	0	0	0
Créteil	16	0	0
Dijon	4	3	0
Grenoble	6	3	0
Guadeloupe	0	0	0
Guyane	0	1	0
Lille	2	0	0
Limoges	1	0	0
Lyon	6	5	0
Martinique	0	1	0
Montpellier	4	3	0
Nancy-Metz	4	3	0
Nantes	3	2	0
Nice	2	1	0
Orléans-Tours	5	3	0
Paris	2	1	0
Poitiers	0	0	0
Reims	1	0	0
Rennes	7	5	0
Réunion	0	0	0
Rouen	3	3	0
Strasbourg	0	0	0
Toulouse	2	1	0
Versailles	14	13	0
TOTAL	85	50	0

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT 2000
 MAÎTRE OUVRIER : SPÉCIALITÉ ÉQUIPEMENT BUREAUTIQUE ET AUDIOVISUEL

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS TH
	externe	interne	
Aix-Marseille	0	0	0
Amiens	0	0	0
Besançon	0	0	0
Bordeaux	0	0	0
Caen	0	0	0
Clermont-Ferrand	0	0	0
Corse	1	0	0
Créteil	0	0	0
Dijon	0	0	0
Grenoble	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0
Guyane	1	0	0
Lille	1	2	0
Limoges	0	0	0
Lyon	0	0	0
Martinique	0	0	0
Montpellier	2	1	0
Nancy-Metz	2	0	0
Nantes	0	0	0
Nice	0	0	0
Orléans-Tours	0	0	0
Paris	0	0	0
Poitiers	2	1	0
Reims	0	0	0
Rennes	0	0	0
Réunion	0	0	0
Rouen	2	3	0
Strasbourg	0	0	0
Toulouse	2	1	0
Versailles	0	0	0
TOTAL	13	8	0

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT 2000
MAÎTRE OUVRIER : SPÉCIALITÉ ESPACES VERTS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS TH
	externe	interne	
Aix-Marseille	0	0	0
Amiens	0	0	0
Besançon	0	0	0
Bordeaux	4	2	0
Caen	0	0	0
Clermont-Ferrand	0	0	0
Corse	0	0	0
Créteil	0	0	0
Dijon	0	2	0
Grenoble	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0
Guyane	0	0	0
Lille	0	0	0
Limoges	0	0	0
Lyon	0	0	0
Martinique	1	0	0
Montpellier	0	0	0
Nancy-Metz	0	0	0
Nantes	0	0	0
Nice	0	0	0
Orléans-Tours	0	0	0
Paris	0	0	0
Poitiers	0	0	0
Reims	0	0	0
Rennes	0	0	0
Réunion	0	0	0
Rouen	0	0	0
Strasbourg	0	0	0
Toulouse	0	0	0
Versailles	0	0	0
TOTAL	5	4	0

CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS

NOR : MENA0000266A
RLR : 624-2

ARRÊTÉ DU 3-2-2000

MEN
DPATE C4

Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. not. art. 21; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 24-9-1991 compl. par A. du 22-6-1992; Arrêtés du 3-12-1991, du 24-1-1992 et du 12-3-1992

Article 1 - Les postes d'ouvriers professionnels, offerts aux concours et examens professionnels ouverts pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'éducation

nationale, au titre de l'année 2000, sont répartis entre les académies conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTÈMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ OUVRIER PROFESSIONNEL

ACADÉMIES	CUISINE	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	AGENCEMENT INTÉRIEUR	REYÈTEMENT ET FINITIONS	INSTALLATIONS SANIT. & THERM.	ÉQUIPEMENT BUR. AUDIO	ESPACES VERTS INST. SPORT.	LINGERIE	MAGASINAGE	TOTAL
Aix-Marseille	36	0	0	17	0	0	0	7	0	60
Amiens	23	15	14	0	0	0	0	0	5	57
Besançon	6	0	0	12	6	0	0	3	0	27
Bordeaux	55	10	0	10	13	0	5	9	0	102
Caen	13	2	9	6	3	0	4	0	2	39
Clermont-Fd.	16	5	4	4	5	4	0	0	7	45
Corse	2	0	0	1	0	0	1	0	0	4
Créteil	120	0	30	30	0	0	0	0	0	180
Dijon	30	0	5	5	0	3	6	2	0	51
Grenoble	64	23	23	0	0	0	0	0	10	120
Guadeloupe	0	0	0	2	0	0	3	0	0	5
Guyane	0	0	4	0	0	0	0	0	0	4
Lille	42	20	9	6	6	5	5	7	0	100
Limoges	10	0	0	5	0	0	0	0	0	15
Lyon	50	12	22	24	12	0	0	0	0	120
Martinique	0	0	0	0	2	0	1	0	0	3
Montpellier	30	8	0	15	0	0	0	10	10	73
Nancy-Metz	40	28	14	11	11	0	0	0	0	104
Nantes	32	10	19	0	13	0	0	10	0	84
Nice	22	7	0	0	6	0	0	0	0	35
Orléans-Tours	54	13	8	13	8	0	0	4	0	100
Paris	47	14	11	23	4	15	10	3	3	130
Poitiers	24	0	15	8	0	0	0	0	8	55
Reims	12	4	0	2	8	0	0	0	4	30
Rennes	45	20	0	20	20	10	0	0	10	125
Réunion	6	0	0	0	3	0	0	0	0	9
Rouen	16	12	5	0	7	0	0	0	0	40
Strasbourg	18	10	3	10	4	0	0	0	0	45
Toulouse	24	15	20	15	15	6	0	10	5	110
Versailles	110	50	110	0	0	0	0	35	0	305
N.-Calédonie	1	0	0	0	1	0	0	0	1	3
Polynésie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOT AL	948	278	325	239	147	43	35	100	65	2180

RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
 OUVRIER PROFESSIONNEL - SPÉCIALITÉ LINGERIE

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	TH	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	7	0	0	3	2	2
Amiens	0	0	0	0	0	0
Besançon	3	0	0	0	0	3
Bordeaux	9	0	0	6	3	0
Caen	0	0	0	0	0	0
Clermont-Fd.	0	0	0	0	0	0
Corse	0	0	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0	0	0
Dijon	2	0	0	0	2	0
Grenoble	0	0	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0	0	0
Lille	7	0	0	3	2	2
Limoges	0	0	0	0	0	0
Lyon	0	0	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	0	0	0
Montpellier	10	0	0	5	3	2
Nancy-Metz	0	0	0	0	0	0
Nantes	10	0	0	5	3	2
Nice	0	0	0	0	0	0
Orléans-Tours	4	0	0	2	0	2
Paris	3	0	0	0	0	3
Poitiers	0	0	0	0	0	0
Reims	0	0	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	0	0	0	0	0	0
Toulouse	10	0	0	5	3	2
Versailles	35	0	0	20	11	4
N.-Calédonie	0	0	0	0	0	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	100	0	0	49	29	22

 RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
 OUVRIER PROFESSIONNEL - SPÉCIALITÉ ESPACES VERTS ET INSTALLATIONS
 SPORTIVES

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	T.H.	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	0	0	0	0	0	0
Amiens	0	0	0	0	0	0
Besançon	0	0	0	0	0	0
Bordeaux	5	0	0	3	2	0
Caen	4	0	0	4	0	0
Clermont-Fd.	0	0	0	0	0	0
Corse	1	0	0	1	0	0
Créteil	0	0	0	0	0	0
Dijon	6	0	0	3	3	0
Grenoble	0	0	0	0	0	0
Guadeloupe	3	0	0	3	0	0
Guyane	0	0	0	0	0	0
Lille	5	0	0	0	2	3
Limoges	0	0	0	0	0	0
Lyon	0	0	0	0	0	0
Martinique	1	0	0	0	1	0
Montpellier	0	0	0	0	0	0
Nancy-Metz	0	0	0	0	0	0
Nantes	0	0	0	0	0	0
Nice	0	0	0	0	0	0
Orléans-Tours	0	0	0	0	0	0
Paris	10	0	0	3	3	4
Poitiers	0	0	0	0	0	0
Reims	0	0	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	0	0	0	0	0	0
Toulouse	0	0	0	0	0	0
Versailles	0	0	0	0	0	0
N.-Calédonie	0	0	0	0	0	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	35	0	0	17	11	7

 RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
 OUVRIER PROFESSIONNEL - SPÉCIALITÉ ÉQUIPEMENTS BUREAUTIQUES
 ET AUDIOVISUELS

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	T.H.	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	0	0	0	0	0	0
Amiens	0	0	0	0	0	0
Besançon	0	0	0	0	0	0
Bordeaux	0	0	0	0	0	0
Caen	0	0	0	0	0	0
Clermont-Fd.	4	0	0	4	0	0
Corse	0	0	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0	0	0
Dijon	3	0	0	2	1	0
Grenoble	0	0	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0	0	0
Lille	5	0	0	2	3	0
Limoges	0	0	0	0	0	0
Lyon	0	0	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	0	0	0
Montpellier	0	0	0	0	0	0
Nancy-Metz	0	0	0	0	0	0
Nantes	0	0	0	0	0	0
Nice	0	0	0	0	0	0
Orléans-Tours	0	0	0	0	0	0
Paris	15	0	0	6	4	5
Poitiers	0	0	0	0	0	0
Reims	0	0	0	0	0	0
Rennes	10	0	0	6	4	0
Réunion	0	0	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	0	0	0	0	0	0
Toulouse	6	0	0	2	2	2
Versailles	0	0	0	0	0	0
N.-Calédonie	0	0	0	0	0	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	43	0	0	22	14	7

RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
 OUVRIER PROFESSIONNEL - SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS SANITAIRES
 ET THERMIQUES

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	T. H.	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	0	0	0	0	0	0
Amiens	0	0	0	0	0	0
Besançon	6	0	0	3	3	0
Bordeaux	13	1	0	6	6	0
Caen	3	0	0	3	0	0
Clermont-Fd.	5	0	0	2	3	0
Corse	0	0	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0	0	0
Dijon	0	0	0	0	0	0
Grenoble	0	0	0	0	0	0
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0	0	0
Lille	6	0	0	2	2	2
Limoges	0	0	0	0	0	0
Lyon	12	0	0	6	3	3
Martinique	2	0	0	2	0	0
Montpellier	0	0	0	0	0	0
Nancy-Metz	11	0	0	6	3	2
Nantes	13	0	0	6	3	4
Nice	6	0	0	4	2	0
Orléans-Tours	8	0	0	4	2	2
Paris	4	0	0	2	0	2
Poitiers	0	0	0	0	0	0
Reims	8	0	0	4	2	2
Rennes	20	0	0	10	4	6
Réunion	3	0	0	1	2	0
Rouen	7	0	0	3	2	2
Strasbourg	4	0	0	2	2	0
Toulouse	15	0	0	7	3	5
Versailles	0	0	0	0	0	0
N.-Calédonie	1	0	0	0	1	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	147	1	0	73	44	29

 RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
 OUVRIER PROFESSIONNEL - SPÉCIALITÉ REVÊTEMENTS ET FINITIONS

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	T.H.	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	17	1	0	9	4	3
Amiens	0	0	0	0	0	0
Besançon	12	0	0	8	4	0
Bordeaux	10	0	0	6	4	0
Caen	6	0	0	2	4	0
Clermont-Fd.	4	0	0	0	4	0
Corse	1	0	0	0	0	1
Créteil	30	1	0	15	7	7
Dijon	5	0	0	3	2	0
Grenoble	0	0	0	0	0	0
Guadeloupe	2	0	0	0	2	0
Guyane	0	0	0	0	0	0
Lille	6	0	0	4	2	0
Limoges	5	0	0	3	2	0
Lyon	24	0	0	13	6	5
Martinique	0	0	0	0	0	0
Montpellier	15	0	1	7	3	4
Nancy-Metz	11	0	0	5	2	4
Nantes	0	0	0	0	0	0
Nice	0	0	0	0	0	0
Orléans-Tours	13	0	0	7	3	3
Paris	23	0	1	11	5	6
Poitiers	8	0	0	4	2	2
Reims	2	0	0	1	1	0
Rennes	20	0	1	10	5	4
Réunion	0	0	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	10	0	0	3	4	3
Toulouse	15	1	0	7	3	4
Versailles	0	0	0	0	0	0
N.-Calédonie	0	0	0	0	0	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	239	3	3	117	70	46

 RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
 OUVRIER PROFESSIONNEL - SPÉCIALITÉ AGENCEMENT INTÉRIEUR

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	T. H.	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	0	0	0	0	0	0
Amiens	14	0	0	7	3	4
Besançon	0	0	0	0	0	0
Bordeaux	0	0	0	0	0	0
Caen	9	0	0	4	5	0
Clermont-Fd.	4	0	0	0	4	0
Corse	0	0	0	0	0	0
Créteil	30	1	0	15	7	7
Dijon	5	0	0	3	2	0
Grenoble	23	0	0	12	6	5
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0
Guyane	4	0	0	0	4	0
Lille	9	0	0	5	2	2
Limoges	0	0	0	0	0	0
Lyon	22	0	1	10	6	5
Martinique	0	0	0	0	0	0
Montpellier	0	0	0	0	0	0
Nancy-Metz	14	0	0	9	3	2
Nantes	19	0	1	9	4	5
Nice	0	0	0	0	0	0
Orléans-Tours	8	0	0	6	2	0
Paris	11	0	0	6	2	3
Poitiers	15	1	0	7	3	4
Reims	0	0	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0	0	0
Rouen	5	0	0	2	3	0
Strasbourg	3	0	0	1	2	0
Toulouse	20	0	1	9	6	4
Versailles	110	1	1	55	31	22
N.-Calédonie	0	0	0	0	0	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	325	3	4	159	95	64

 RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
 OUVRIER PROFESSIONNEL - SPÉCIALITÉ MAGASINAGE (ATELIERS)

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	T. H.	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	0	0	0	0	0	0
Amiens	5	0	0	3	2	0
Besançon	0	0	0	0	0	0
Bordeaux	0	0	0	0	0	0
Caen	2	0	0	0	0	2
Clermont-Fd.	7	0	0	5	2	0
Corse	0	0	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0	0	0
Dijon	0	0	0	0	0	0
Grenoble	10	0	0	4	3	3
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0	0	0
Lille	0	0	0	0	0	0
Limoges	0	0	0	0	0	0
Lyon	0	0	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	0	0	0
Montpellier	10	0	0	5	3	2
Nancy-Metz	0	0	0	0	0	0
Nantes	0	0	0	0	0	0
Nice	0	0	0	0	0	0
Orléans-Tours	0	0	0	0	0	0
Paris	3	0	0	2	1	0
Poitiers	8	0	0	4	2	2
Reims	4	0	0	2	0	2
Rennes	10	0	0	6	4	0
Réunion	0	0	0	0	0	0
Rouen	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	0	0	0	0	0	0
Toulouse	5	0	0	2	1	2
Versailles	0	0	0	0	0	0
N.-Calédonie	1	0	0	0	1	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	65	0	0	33	19	13

RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
 OUVRIER PROFESSIONNEL - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	T. H.	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	0	0	0	0	0	0
Amiens	15	1	0	6	4	4
Besançon	0	0	0	0	0	0
Bordeaux	10	0	0	6	4	0
Caen	2	0	0	2	0	0
Clermont-Fd.	5	0	0	2	3	0
Corse	0	0	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	0	0	0
Dijon	0	0	0	0	0	0
Grenoble	23	1	0	10	7	5
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0	0	0
Lille	20	0	1	9	5	5
Limoges	0	0	0	0	0	0
Lyon	12	0	0	7	3	2
Martinique	0	0	0	0	0	0
Montpellier	8	0	0	4	2	2
Nancy-Metz	28	0	1	15	7	5
Nantes	10	0	0	5	3	2
Nice	7	0	0	3	2	2
Orléans-Tours	13	1	0	6	4	2
Paris	14	0	0	7	3	4
Poitiers	0	0	0	0	0	0
Reims	4	0	0	2	2	0
Rennes	20	0	0	10	6	4
Réunion	0	0	0	0	0	0
Rouen	12	0	0	7	3	2
Strasbourg	10	0	0	5	3	2
Toulouse	15	0	0	8	4	3
Versailles	50	1	0	24	15	10
N.-Calédonie	0	0	0	0	0	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	278	4	2	136	82	54

RECRUTEMENT 2000 PAR SPÉCIALITÉ ET PAR MODE DE RECRUTEMENT
OUVRIER PROFESSIONNEL - SPÉCIALITÉ CUISINE

ACADÉMIES	TOTAL RECRUTEMENT	ACVG	T.H.	CONCOURS		EXAMEN PROFESSIONNEL
				EXTERNE	INTERNE	
Aix-Marseille	36	0	0	19	10	7
Amiens	23	0	0	11	7	5
Besançon	6	0	0	3	3	0
Bordeaux	55	0	1	26	16	12
Caen	13	0	0	10	3	0
Clermont-Fd.	16	0	0	7	6	3
Corse	2	0	0	2	0	0
Créteil	120	0	1	57	35	27
Dijon	30	1	0	15	14	0
Grenoble	64	0	1	32	18	13
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0	0	0
Lille	42	1	0	21	11	9
Limoges	10	0	0	5	3	2
Lyon	50	1	0	25	14	10
Martinique	0	0	0	0	0	0
Montpellier	30	1	0	14	9	6
Nancy-Metz	40	1	0	22	11	6
Nantes	32	1	0	16	9	6
Nice	22	0	0	11	6	5
Orléans-Tours	54	0	1	26	16	11
Paris	47	1	0	22	14	10
Poitiers	24	0	0	12	7	5
Reims	12	0	0	6	4	2
Rennes	45	1	0	22	12	10
Réunion	6	0	0	2	2	2
Rouen	16	0	0	11	3	2
Strasbourg	18	1	0	9	5	3
Toulouse	24	0	0	12	7	5
Versailles	110	1	1	51	33	24
N.-Calédonie	1	0	0	0	1	0
Polynésie	0	0	0	0	0	0
TOTAL	948	10	5	467	280	186

RECRUTEMENT

NOR : MENA0000263A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 3-2-2000

MEN
DPATE C4

Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. not. art. 5; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 14-5-1991 mod.

Article 1 - Les postes offerts aux recrutements pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie pour 2000 sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est

chargée de l'exécution du présent arrêté.
 Fait à Paris, le 3 février 2000
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie,

et par délégation
 La directrice des personnels administratifs,
 techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

Annexe

RECRUTEMENT POUR L'ACCÈS AU CORPS D'OUVRIER D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL - SESSION 2000

ACADÉMIES	TOTAL CONCOURS	EMPLOIS RÉSERVÉS		CONCOURS
		ACVG	TH	
Aix-Marseille	0	0	0	0
Amiens	16	3	0	13
Besançon	55	10	2	43
Bordeaux	65	12	2	51
Caen	21	4	1	16
Clermont-Ferrand	52	10	2	40
Corse	8	1	0	7
Créteil	41	8	1	32
Dijon	50	9	2	39
Grenoble	113	22	3	88
Guadeloupe	0	0	0	0
Guyane	0	0	0	0
Lille	100	19	3	78
Limoges	0	0	0	0
Lyon	140	26	4	110
Martinique	18	3	1	14
Montpellier	75	14	2	59
Nancy-Metz	86	16	3	67
Nantes	76	14	2	60
Nice	27	5	1	21
Orléans-Tours	188	36	6	146
Paris	59	11	2	46
Poitiers	50	9	2	39
Reims	0	0	0	0
Rennes	0	0	0	0
La Réunion	0	0	0	0
Rouen	60	11	2	47
Strasbourg	45	8	1	36
Toulouse	110	21	3	86
Versailles	440	83	12	345
Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0
Polynésie	0	0	0	0
Mayotte	0	0	0	0
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0
TOTAL	1895	355	57	1483

CONCOURS

NOR : MENA0000264A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 3-2-2000

MEN
DPATE C4

Concours réservés pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 96-1093 du 16-12-1996; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. not. art. 5; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 8-10-1997; A. du 17-10-1997 mod. par art. 16-1 du D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.

Article - Les postes offerts aux concours réservés pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien

et d'accueil du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie pour 2000 sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
et par délégation

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe

RÉPARTITION DES CONCOURS RÉSERVÉS D'OUVRIER D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL - SESSION 2000

ACADÉMIES	POSTES OFFERTS AUX CONCOURS RÉSERVÉS
Aix-Marseille	60
Amiens	34
Besançon	20
Bordeaux	55
Caen (*)	65
Clermont-Ferrand	88
Corse	8
Créteil	80
Dijon	30
Grenoble	60
Guadeloupe	16
Lille	150
Limoges	29
Lyon	67
Martinique	10
Montpellier	55
Nancy-Metz	60
Nantes	50
Nice	45
Orléans-Tours	59
Paris	91
Poitiers	50
Reims	100
Rennes	75
La Réunion	7
Rouen	45

(*) Dont un concours normal pour Saint-Pierre-et-Miquelon

ACADÉMIES	POSTES OFFERTS AUX CONCOURS RÉSERVÉS
Strasbourg	50
Toulouse	50
Versailles	120
Nouvelle-Calédonie	70
Polynésie	9
Wallis-et-Futuna	7
TOTAL	1715

AUTORISATIONS D'ABSENCE	NOR : MENA0000155C RLR : 610-6a	CIRCULAIRE N°2000-017 DU 3-2-2000	MEN DPATE A1
--------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------	-----------------

Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2000

Texte adressé aux recteurs d'académie

■ La circulaire FP/n° 901 du 23 septembre 1967 précise que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver en annexe, à titre d'information, les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions, pour l'année 2000.

Je vous serais obligée de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
 La directrice de Cabinet
 Jeanne-Marie PARLY

Annexe

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au

titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées :

- le dimanche 30 avril 2000 (Pâques)
- le dimanche 18 juin 2000 (Pentecôte)
- ainsi que, pour les communautés orthodoxes suivant le calendrier julien :
- le vendredi 7 janvier 2000 (Noël).

Communauté arménienne

- jeudi 6 janvier 2000 : Noël
- jeudi 2 mars 2000 et lundi 24 avril 2000 : commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne.

Fêtes musulmanes

- samedi 8 janvier 2000 : Aïd El Fitr (de l'année hégirienne 1420)
- jeudi 16 mars 2000 : Aïd El Adha
- jeudi 15 juin 2000 : Al Mawlid Annabawi
- mercredi 27 décembre 2000 : Aïd El Fitr (de l'année hégirienne 1421).

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins.

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- samedi 30 septembre 2000 et dimanche 1er octobre 2000 : Rosh Hachana (jour de l'an)
- lundi 9 octobre 2000 : Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- mercredi 17 mai 2000 : fête du Vesak.

CONCOURS

NOR : MENP9902626Z
RLR : 726-1

RECTIFICATIF DU 4-2-2000

MEN
DPE A3

R recrutement de professeurs des écoles

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Concours externe et second concours interne de recrutement de professeurs des écoles : notation de l'épreuve d'EPS - rectificatif

J'appelle votre attention sur le fait que la note de service n° 99-196 du 8 décembre 1999 parue au B.O. spécial n° 13 du 16 décembre 1999 relative au concours de recrutement de professeurs des écoles comporte une erreur en ce qui concerne la notation de l'épreuve d'éducation physique et sportive (page 23).

Il convient de se référer, pour la notation de cette épreuve, aux dispositions de l'arrêté

du 21 novembre 1994 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles (B.O. n° 48 du 29 décembre 1994) et non au mode de calcul mentionné dans la note de service.

En conséquence, la note finale sur vingt est constituée par la somme du quart de la note obtenue dans la première séquence, du quart de la note obtenue dans la seconde séquence (natation et activité physique et sportive) et de la moitié de la note obtenue à la troisième séquence (entretien).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENA9902773D

DÉCRET DU 24-1-2000
JO DU 26-1-2000MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 24 janvier 2000:

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dont le nom suit, est nommé en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné:

- Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand) : M. Jean

David (département de la Dordogne), en remplacement de M. Paul, Jacques Guiot, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er décembre 1999.

L'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans le département ci-dessous désigné:

- Dordogne (Périgueux): M. Bernard Barbereau (académie de Versailles), en remplacement de M. Jean David, muté, à compter du 1er décembre 1999.

NOMINATIONS

NOR : MENP000245A

ARRÊTÉS DU 14-1-2000

MEN - DPE D5
SAN

Mâîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers stagiaires

■ Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et de la secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale en date du 14 janvier 2000, Mme Sylvie Montal, est nommée en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier stagiaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, et affectée auprès du centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires de Montpellier, à compter du 1er décembre 1999 :

prothèses (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse complète, prothèse maxillo-faciale), service d'odontologie, emploi n° 582 MCODE 0666.

■ Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et de la secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale en date du 14 janvier 2000, M. Jean Valcarcel, est nommé en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier stagiaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, et affecté auprès du centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires de Montpellier, à compter du 1er décembre 1999 :

sciences biologiques (biochimie, immunologie, histologie, embryologie, génétique, anatomie pathologique, bactériologie, pharmacologie), discipline hospitalière: chirurgie buccale, pathologie et thérapeutique, anesthésiologie et réanimation, service d'odontologie, emploi n° 573 MCODE 0700.

INTÉRIM
DE FONCTIONS

NOR : MENR0000255A

ARRÊTÉ DU 3-2-2000

MEN
DR A3**D**irecteur du CIES du Centre

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 3 février 2000, M. René-Louis

Inglebert, professeur des universités, assure par intérim les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur du Centre, à compter du 1er janvier 2000, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

NOMINATION

NOR : MENA0000260A

ARRÊTÉ DU 3-2-2000

MEN
DPATE B2**D**irecteur du CRDP
de l'académie de Bordeaux

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 3 février 2000, M. Jean-Marie Puslecki,

personnel de direction, est nommé dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Bordeaux pour une période de 3 ans à compter du 1er septembre 1999.

NOMINATION

NOR : MENA0000204A

ARRÊTÉ DU 21-1-2000

MEN
DPATE B2**C**SAIO-DRONISEP
de l'académie de Caen

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 21 janvier 2000, Mme Marie-Christine Chevalier, inspectrice de l'éducation nationale,

est nommée chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), déléguée régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Caen, à compter du 1er février 2000.

NOMINATIONS

NOR : MENA0000261A

ARRÊTÉS DU 28-12-1999
ET DU 18-8-1999MEN
DPATE C1**A**vancement au grade de
médecin de l'éducation nationale
de 1ère classe - année 2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 28 décembre 1999, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe au titre de l'année 2000 les médecins de l'éducation nationale de 2ème classe dont les noms suivent:

- Mme Monique Ardiet
- Mme Noëlle Aulas
- Mme Marie-Josèphe Banvillet
- Mlle Marie-Blanche Basalo
- Mme Renée Billerach

- Mme Marie-Françoise Blanpain Le Bœuf
- Mme Angèle Bornet
- Mme Dominique Capdaspe-Lagangue
- Mme Agnès Chartron
- Mme Geneviève Connault-Levai
- Mme Annick Danglas
- Mlle Danièle Dauvel
- M. Jean-Pierre de Clercq
- Mlle Cécile Degroot
- Mme Marie-Françoise Delort
- Mme Françoise Delseny
- Mme Joëlle Dubois
- Mme Anne Dumoutier
- Mme Annie Eguerre
- Mme Anne-Marie Fainsilber
- Mme Céline Gissinger

- Mme Sylvie Graille
- Mme Florence Jussiaux
- Mme Évelyne Lafon
- Mme Françoise Lasseur
- Mme Annie Lhermine
- Mme Suzanne Meudec
- Mme Christine Monzier
- Mme Marie-Claude Mounier
- Mme Christel Mouterde
- Mme Anne Narboni
- Mme Véronique Onufryk
- Mlle Marie-Paule Peyre
- Mme Danièle Pruvot
- Mme Marie-Madeleine Regin
- Mme Élisabeth Riou
- Mme Claude Robelus

- Mme Christine Rossi
- Mme Armande Ruef
- Mme Catherine Sultan
- Mme Marie-Christine Tauvent
- Mme Maryse Vaissière
- Mme Catherine Varnoux
- Mlle Nicole Vigoroux.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 18 août 1999, suite à une décision de justice, est inscrite, en surnombre, au tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe au titre de l'année 1992, Mme Renée Chevallier, médecin de l'éducation nationale de 2ème classe.

NOMINATIONS	NOR : MENP000243A	ARRÊTÉ DU 3-2-2000	MEN DPE B1
-------------	-------------------	--------------------	---------------

CAPN unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Vu L. n° 90-587 du 4-7-1990 not. art. 38; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod.; A. du 21-7-1999; résultats de l'élection du 7-12-1999

Article 1 - La liste des membres de la commission administrative paritaire nationale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit:

A - Représentants de l'administration

Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président;
- M. Jean-Paul de Gaudemar, recteur de l'académie de Toulouse;
- M. Yves Guérin, inspecteur général de l'éducation nationale;
- M. Bernard Gossot, inspecteur général de l'éducation nationale;
- M. Jacques Naçabal, inspecteur général de l'éducation nationale;
- M. Henri-Georges Richon, inspecteur général de l'éducation nationale;
- M. Jean-Paul Delahaye, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis;

- M. Dominique Lerch, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes;

- M. Christian Loarer, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne;

- M. Bernard Cornu, directeur de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Grenoble;

Membres premiers suppléants

- M. Jacques Hennetin, chef de service;
- Mme Dominique Frusta-Gissler, sous-directrice;
- M. Robert Clarimon, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard;
- M. Jean-Charles Ringard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique;
- M. Didier Augeral, attaché principal d'administration centrale;
- Mme Jocelyne Collet-Sassere, sous-directrice;
- M. Jean-Pierre Deloche, administrateur civil;
- M. René Coti, attaché principal d'administration centrale;
- Mme Élisabeth Doucet, inspectrice de l'éducation nationale;
- Mme Germaine Simoni, professeur agrégé;

Membres deuxièmes suppléants

- Mme Marie-Claude Mege-Courteix, inspectrice de l'éducation nationale;
- Mme Martine Garcia, conseillère d'administration scolaire et universitaire;
- Mme Marie-Thérèse Pourchasse, attachée principale d'administration centrale;
- M. Michel Coudroy, ingénieur de recherche;
- Mme Jeanine Dreer, professeur des écoles;
- Mme Catherine Demont, attachée principale d'administration scolaire et universitaire;
- M. Patrick Abéasis, attaché d'administration scolaire et universitaire;
- M. Jean-Paul Peton, attaché principal d'administration centrale;
- M. Jean Deroy, attaché principal d'administration centrale;
- M. Gérard Cordier, attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

B - Représentants élus du personnel

Membres titulaires

Corps des professeurs des écoles

- M. Laurent Quintard (liste SNU-IPP/FSU)
- Mme Bernadette Groison (liste SNU-IPP/FSU)
- M. Pierre Legal (liste SNU-IPP/FSU)
- Mme Fernande Franquet (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA)
- Mme Corine Riout Tanguy (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA)
- M. Michel Imbert (liste SNUDI-FO)

Corps des instituteurs

- Mme Nicole Geneix (liste SNU-IPP/FSU)
- M. Laurent Zappi (liste SNU-IPP/FSU)
- M. Jean-Louis Biot (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA)
- Mme Françoise Lebocey (liste SGEN-CFDT)

Membres premiers suppléants

Corps des professeurs des écoles

- Mme Valérie-Anne Bournazel (liste SNU-IPP/FSU)
- Mme Fabienne Lecerf (liste SNU-IPP/FSU)

- Mme Jacqueline Belhomme (liste SNU-IPP/FSU)

- M. Didier Bucchi (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA)

- Mme Françoise Mahmoud (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA)

- Mme Martine Dupuy (liste SNUDI-FO)

Corps des instituteurs

- Mme Éliane Lancette (liste SNU-IPP/FSU)

- Mme Christine Perrot (liste SNU-IPP/FSU)

- Mme Dominique Thoby (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA))

- M. Maurice Gouyache (liste SGEN-CFDT)

Membres deuxièmes suppléants

Corps des professeurs des écoles

- M. Robert Le Fanic (liste SNU-IPP/FSU)

- Mme Anja Döring (liste SNU-IPP/FSU)

- Mme Martine Maufrais (liste SNU-IPP/FSU)

- Mme Laurence Laigo (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA)

- M. Alain Balmet (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA)

- M. Denis Gomez (liste SNUDI-FO)

Corps des instituteurs

- M. Philippe Severac (liste SNU-IPP/FSU)

- Mme Martine Beauvais (liste SNU-IPP/FSU)

- Mme Annick Merlen (liste Syndicat des enseignants FEN/UNSA)

- Mme Sylviane Travaglini (liste SGEN-CFDT).

Article 2 - Les membres ci-dessus désignés entreront en fonction le 1er mars 2000.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
NATIONALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES INSTITUTEURS ET
DES PROFESSEURS DES ÉCOLES PROCLAMÉS LE 4 JANVIER 2000

Scrutin du 7 décembre 1999

Inscrits	333624
Votants	236399
Bulletins blancs ou nuls	10372
Suffrages valablement exprimés	226027

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste		%
- liste présentée par le SNEP-SNCL (FAEN)	1 542	0,68
- liste présentée par le Syndicat des enseignants (FEN-UNSA)	63924	28,28
- liste présentée par le SGEN-CFDT	23677	10,47
- liste présentée par le SNUDI-FO	18661	8,26
- liste présentée par le Syndicat national des écoles (CSEN)	6 639	2,94
- liste présentée par l'UNSEN-CGT	3 519	1,55
- liste présentée par le SCENRAC-CFTC	2 186	0,97
- liste présentée par SUD Éducation	7 884	3,49
- liste présentée par @venir écoles (CFE.CGC)	1 396	0,62
- liste présentée par le SNU-IPP (FSU)	96599	42,74

Attribution des sièges de titulaires à la CAPN

- SNU-IPP (FSU): 5 sièges (3 professeurs des écoles - 2 instituteurs)
- Syndicat des enseignants (FEN-UNSA): 3 sièges (2 professeurs des écoles - 1 instituteur)
- SGEN-CFDT: 1 siège (1 instituteur)
- SNUDI-FO: 1 siège (1 professeur des écoles).

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENI000310V

AVIS DU 7-2-2000

MEN
IG

A ppel de candidatures pour le recrutement d'IGEN

■ Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, conformément aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 en date du 9 novembre 1989 modifié portant statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute quatre inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 de ce décret :

“Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômés arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine”.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale.

L'exercice des missions exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau de compétence dans leur spécialité ou discipline, qu'ils possèdent une parfaite connaissance du système éducatif dans l'ensemble de ses aspects.

Seront en particulier pris en compte :

- la capacité d'évaluation des écoles et établissements, des différentes formations, des contenus et méthodes d'enseignement ;

- l'expérience des problèmes de formation des personnels de l'éducation nationale ;

- le goût attesté pour les pratiques pluridisciplinaires et la recherche scientifique ;

- la participation à des activités mettant en relation l'éducation nationale avec d'autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises ;

- les compétences relatives à la dimension internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;

- l'intérêt qu'ils portent à la recherche pédagogique, aux pratiques innovantes et à l'utilisation pédagogique des technologies d'information et de communication.

Les quatre postes offerts correspondent aux disciplines et spécialités suivantes :

Profil n° 1 : Lettres : littérature, image et nouveaux supports de l'écrit.

Profil n° 2 : Transmission et traitement de l'information. Réseau.

Profil n° 3 : Enseignement professionnel. Secteur industriel.

Profil n° 4 : Établissements et vie scolaire : expérience de la gestion d'établissements.

Le dossier de candidature devra comporter :

1 - une lettre de candidature indiquant explicitement le profil concerné ;

2 - une notice individuelle du modèle joint en annexe ;

3 - un curriculum vitae complet sur l'ensemble de la carrière, permettant en particulier d'apprécier la pertinence de la candidature ;

4 - l'ensemble des documents (publications, rapports, attestations, etc.) jugés nécessaires

pour éclairer la commission consultative
appelée à émettre un avis ;

5 - une lettre de motivation.

Ces dossiers devront être exclusivement
adressés à :

- madame la doyenne de l'inspection générale de
l'éducation nationale, ministère de l'éducation

nationale, de la recherche et de la technologie,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP,

- ou remis à son secrétariat particulier : 107,
rue de Grenelle, bâtiment A, 1er étage, pièce
104 bis A.

La date limite d'arrivée des dossiers est impé-
rativement fixée au **lundi 6 mars 2000**.

A **nnexe**

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
Inspection générale de l'éducation nationale

NOTICE INDIVIDUELLE

Nom usuel (1) : M., Mme, Mlle

Nom patronymique (1) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Nombre d'enfants :

Profession du conjoint :
(nature et lieu d'exercice)

Adresse personnelle :

Tél. :

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon (2) :

Date de la nomination dans le grade :

Discipline ou spécialité :

Fonctions actuelles :

Établissement d'exercice :

(1) En lettres capitales

(2) joindre une copie du dernier arrêté.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0000038V

AVIS DU 4-2-2000

MEN
DPATE B1

Secrétaire général adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice

■ L'emploi de secrétaire général, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines est vacant à compter du 3 janvier 2000.

Sous l'autorité du secrétaire général de l'académie, le directeur des relations et ressources humaines aura pour mission:

- de mettre en œuvre la politique académique de gestion des ressources humaines;
- de développer et animer le réseau académique des relations et ressources humaines;
- de fédérer les initiatives et les projets de gestion qualitative;
- d'animer et coordonner les activités des divisions de gestion des personnels afin qu'elles prennent en compte les objectifs de la politique académique;
- de conduire, avec l'équipe de direction, la mise en œuvre des chantiers relatifs à la déconcentration de gestion des personnels;
- de développer la concertation et le dialogue à l'intérieur de l'institution comme en direction des représentants du personnel.

La gestion prévisionnelle des personnels, la formation continue, l'action sociale, l'aide aux personnes en difficulté seront des domaines essentiels de son action.

Cette fonction suppose donc:

- une aptitude affirmée à la communication, à l'écoute et au dialogue;

- la capacité à travailler en équipe;
- une bonne maîtrise de la gestion des personnels enseignants et ATOS;
- une ouverture aux domaines de la pédagogie et de la formation;
- une bonne connaissance globale du système éducatif et de ses évolutions.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Nice, 53, avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex, tél. 04 935 37 070, fax 04 935 37 290.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0000258V

AVIS DU 3-2-2000

MEN
DPE D1

Professeurs des universités ou maîtres de conférences au ministère de la défense - année 2000-2001

■ Le ministre de la défense (direction de la fonction militaire et du personnel civil) communique la liste des postes des professeurs des universités et des maîtres de conférences vacants à la rentrée universitaire 2000-2001 dans les écoles militaires suivantes :

ÉTABLISSEMENTS	GRADES	EMPLOIS	NOMBRE
École spéciale militaire et École militaire interarmes Coëtquidan 56381 Guer cedex Tél. 0297735299	Professeur des universités adjoint au général des écoles de Coëtquidan	Sciences de l'ingénieur ou sciences de l'homme et de la société	1
	Maître de conférences	19ème section Sociologie	1
	Maître de conférences	6ème section Sciences de gestion	1
	Maître de conférences	60ème section Mécanique	1
	Maître de conférences	2ème section Droit public	1
	Maître de conférences	63ème section Électronique	1
	Maître de conférences	27ème section Informatique	1
École nationale supérieure de techniques avancées 32, boulevard Victor 75015 Paris Tél. 0298234005	Professeur des universités	60ème section Mécanique	1
	Professeur des universités	5ème section Sciences économiques	1
	Maître de conférences	60ème section Mécanique	1
	Maître de conférences	27ème section Informatique	2
	Maître de conférences	61ème section Traitement du signal	1
	Maître de conférences	26ème section Mathématiques appliquées	1
École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques place Émile Blouin 31056 Toulouse cedex Tél. 0561618535	Professeur des universités	60ème section Mécanique	1
	Professeur des universités	61ème section Génie informatique	1
	Maître de conférences ou professeur agrégé	61ème section Génie informatique Génie électrique	1
École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (ENSIETA) 2, rue François Verny 29806 Brest cedex 9 Tél. 0298348800	Maître de conférences	63ème section Électronique, optronique et système	1
	Maître de conférences	60ème section Mécanique	1
École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace 10, av. Édouard Belin 31055 Toulouse cedex	Professeur des universités	60ème section Mécanique	1
École de l'air et École militaire de l'air 13661 Salon Air Tél. 0490539090	Professeur des universités	9ème section Langues et littérature françaises	1
	Professeur des universités	63ème section Électronique, optronique et système	1

Ces postes sont à pourvoir par la voie du détachement.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des commandements des écoles, **dans un délai de quinze jours** après publication de la liste au Bulletin officiel.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'école qui aura retenu leur attention. Une copie de la demande de détachement devra être adressée au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA0000031V	AVIS DU 25-1-2000 JO DU 25-1-2000	MEN DPATE C1
--------------------	--------------------	-----------------------------------	--------------

Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

I - Sont déclarés vacants au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, 14 postes de médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.

Les postes de conseiller technique départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

- du Territoire de Belfort (académie de Besançon)
- des Landes à Mont-de-Marsan et du Lot-et-Garonne à Agen (académie de Bordeaux)
- de la Manche à Saint-Lo et de l'Orne à Alençon (académie de Caen)
- de l'Allier à Yzeure et du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand (académie de Clermont-Ferrand)
- de la Seine-et-Marne à Melun (académie de Créteil)
- de la Savoie à Chambéry (académie de Grenoble)
- de la Creuse à Guéret (académie de Limoges)
- de la Mayenne à Laval (académie de Nantes)
- du Loiret à Orléans (académie d'Orléans-Tours)
- des Deux-Sèvres à Niort (académie de Poitiers)
- du Tarn à Albi (académie de Toulouse).

À compter du 1er septembre 2000, les postes de conseiller technique départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

- des Alpes-de-Haute-Provence à Digne-les-

- Bains (académie d'Aix-Marseille)
- de l'Yonne à Auxerre (académie de Dijon)
- de l'Isère à Grenoble (académie de Grenoble).

Le titulaire du poste inscrira son action dans le cadre général de l'organisation de l'éducation nationale, au niveau départemental. À ce titre il sera responsable des projets départementaux de santé ; il aura un rôle d'orientation, d'organisation, d'évaluation et de concertation.

II - Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, publié au JO du 28 novembre 1991, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur régional adjoint.

Les fiches de candidature sollicitées auprès des services compétents du rectorat de l'académie de résidence des candidats, accompagnées de toutes pièces justifiant leur situation administrative, devront être transmises **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENP0000244V

AVIS DU 3-2-2000

MEN

DPE B1

Enseignant au CNEFEI de Suresnes

■ Le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes, recrute un enseignant du premier degré, pour son bureau des relations internationales au 1er mars 2000.

Missions

Bureau des relations extérieures
Capacité à s'intégrer au sein d'une équipe de cinq personnes développant une quinzaine de programmes européens Socrates, Leonardo da Vinci, Tempus... Accompagner les projets et développer la communication relative aux actions notamment sur le territoire national.

Profil souhaité

Une bonne connaissance de logiciels de bureautique, une connaissance de l'anglais, capacité d'organisation logistique, de colloques,

visites d'études, rencontres internationales, suivi de dossiers européens.

Qualités relationnelles pour travail en équipes. Les personnels intéressés par ce poste devront adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée à la fois par la voie hiérarchique et directement à monsieur le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes, 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes (tél. 01 41443 100, fax 01 450639 93) dès la présente publication. Il est précisé, qu'en application de l'article 8 du décret n° 61-492 du 15 mai 1961 portant organisation du Centre national d'éducation et de plein air de Suresnes, les instituteurs ou professeurs des écoles, nommés dans cet établissement, relèvent à compter de leur affectation du département des Hauts-de-Seine.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0000016V

AVIS DU 23-1-2000
JO DU 23-1-2000MEN
DPE D1

Membres de la section artistique de la Casa de Velazquez - année 2000-2001

■ La Casa de Velazquez est un établissement public placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Elle a son siège à Madrid. Elle accueille dans sa section artistique des membres qui souhaitent développer un travail de création en Espagne dans des disciplines telles que la peinture, la gravure (taille douce ou médailles), la sculpture, l'architecture, la photographie, le cinéma et la composition musicale.

Les candidats doivent être âgés de moins de quarante ans au 1er septembre 2000. Ils doivent soit avoir fait des études supérieures artistiques sanctionnées par un diplôme, soit s'être distingués par des travaux soumis à l'approbation de la commission d'admission.

Les membres de la section artistique sont nom-

més pour une année et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions pour une ou, le cas échéant, deux années consécutives, si la qualité de leurs travaux et l'intérêt de la Casa de Velazquez le justifie.

Les membres fonctionnaires sont placés en position de détachement.

Les candidats retenus (fonctionnaires et non fonctionnaires) bénéficient d'une bourse calculée sur le traitement en vigueur pour un professeur bi-admissible à l'agrégation au 1er échelon (indice brut 406) et perçoivent une indemnité de résidence, une indemnité d'établissement lors de la première nomination et des majorations familiales s'il y a lieu.

13 places de membres seront vacantes ou susceptibles d'être vacantes pour l'année 2000-2001.

Le dossier de candidature est composé d'un dossier administratif et d'un dossier artistique.

1 - Le dossier administratif devra être envoyé

au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers envoyés hors délais seront retournés aux candidats.

Il sera envoyé, d'une part sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris. D'autre part, une copie de ce dossier sera envoyée au directeur de la Casa de Velazquez, Ciudad Universitaria, 28040 Madrid.

Le dossier administratif comprendra :

- a)** une demande d'admission (modèle joint),
- b)** pour les fonctionnaires, un certificat administratif délivré par l'autorité hiérarchique indiquant leur situation administrative (catégorie, échelon),
- c)** pour les non-fonctionnaires, une fiche individuelle d'état civil, un extrait du casier judiciaire et un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée,
- d)** pour les candidats mariés, une fiche familiale d'état civil,
- e)** une note dactylographiée faisant ressortir les raisons qui ont incité le candidat à se présenter ainsi que le projet de recherche ou les travaux qu'il envisage d'exécuter,
- f)** un curriculum vitae comprenant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes, des prix et distinctions obtenus, des expositions et travaux réalisés et, le cas échéant, des publications,
- g)** une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,
- h)** une déclaration aux termes de laquelle le candidat s'engage à participer selon les modalités à définir en accord avec le directeur, aux échanges culturels et artistiques organisés par cette institution,

i) une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat précise qu'il est le seul auteur des œuvres soumises au jury. Dans le cas d'œuvres effectuées en collaboration, le ou les coauteurs doivent être déclarés (nom, prénom, qualité, adresse), leur part dans la réalisation de l'œuvre devra être précisée,

j) la liste des personnes habilitées à déposer ou à retirer les œuvres déposées au titre du dossier artistique.

2 - Le dossier artistique sera déposé dans le courant du deuxième trimestre de cette année et dans les conditions qui seront précisées ultérieurement à chaque candidat qui aura envoyé un dossier administratif recevable.

Le dossier artistique comprendra :

- a)** Pour les artistes plasticiens, un choix d'œuvres originales dans les conditions énumérées ci-après :
- peinture: les candidats disposeront d'une cimaise de 1, 50 m de largeur sur 2 m de hauteur au bas de laquelle pourra être présenté un carton de travaux sur papier (dessins, gouaches, photographies ...).
 - sculpture: deux œuvres de moins de 1 m dans la plus grande dimension plus un carton de travaux ou de documents sur papier (dessins, photographies ...).
 - gravure (taille douce): une cimaise de 1 m de largeur sur 2 m de hauteur sera mise à la disposition des concurrents, au bas de laquelle pourra être présenté un carton de travaux sur papier (dessins, gouaches, photographies ...).
 - gravure (en médailles): quatre médailles plus un carton (dessins, gravures, photographies ...).
- (Les modalités de présentation des œuvres seront précisées ultérieurement).
- b)** Pour les architectes, des projets ou des travaux personnels originaux ou leur reproduction photographique (la taille des cimaises sera définie en fonction du nombre de candidats et sera précisée ultérieurement).
- c)** Pour les compositeurs de musique, une œuvre de musique de chambre et une œuvre de musique d'orchestre de leur choix, à la fois en partitions et en enregistrements (une cassette ou CD par œuvre avec indication de titre, durée, date de composition...).
- d)** Pour les cinéastes (cinéma, télévision), deux œuvres de leur choix réalisées récemment en

film 35 mm standard, 16 mm ou en vidéo cassette U. matic, VHS, avec indication de titre, durée, date de réalisation.

e) Pour les photographes: une cimaise de 1 m de largeur sur 2 m de hauteur sera mise à la disposition des concurrents, au bas de laquelle pourra être présenté un carton de clichés faisant apparaître l'évolution de leur travail.

Il est à noter qu'une bourse de séjour à la Casa de Velazquez est attribuée chaque année par la ville de Paris à un artiste peintre, sculpteur, architecte, graveur ou compositeur de musique. Cette bourse s'ajoute aux treize places de membres indiquées ci-dessus.

Les candidats à cette bourse doivent, outre les conditions décrites ci-dessus, être de nationalité française et être né de préférence à Paris ou résider dans la région parisienne depuis cinq ans. Une

déclaration sur l'honneur "de naissance" ou "de résidence" à Paris ou région parisienne depuis cinq ans doit, dans cette dernière hypothèse, être impérativement jointe au dossier administratif.

La ville de Paris désignera le bénéficiaire de cette bourse sur une liste de trois candidats dressée par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sur proposition du conseil artistique de la Casa de Velazquez. Les dossiers de candidature à la bourse de la ville de Paris doivent être déposés dans des conditions identiques et feront l'objet de la même procédure d'examen que les dossiers de candidature aux places de membres de la section artistique de la Casa de Velazquez.

Tous les candidats retenus doivent séjourner en Espagne. Leurs droits et obligations sont définis dans le règlement intérieur de l'établissement.

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION À LA SECTION ARTISTIQUE DE LA CASA DE VELAZQUEZ
AU TITRE DE L'ANNÉE 2000-2001 EN QUALITÉ DE MEMBRE

Nom (en caractère d'imprimerie):

Prénom :

Né (e) le:

Situation familiale (célibataire, marié, divorcé, veuf) :

Adresse personnelle:

Téléphone : - professionnel:
 - domicile:

Situation militaire:

Titres universitaires ou autres (études poursuivies, diplômes obtenus):

Travaux réalisés, publications ...:

Candidature à la bourse de la Ville de Paris:

(si oui, joindre impérativement la déclaration sur l'honneur de naissance, ou résidence à Paris ou région parisienne depuis 5 ans, indiquée dans l'avis).

Je, soussigné,

ai l'honneur de solliciter mon admission à la Casa de Velazquez comme membre de la section artistique en qualité de: (rayer les mentions inutiles et choisir une seule spécialité)

- peintre
- sculpteur
- graveur (en taille douce ou en médailles, à préciser)
- architecte
- compositeur de musique
- cinéaste
- photographe.

Fait à

le

Signature

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0000051V

AVIS DU 23-1-2000
JO DU 23-1-2000MEN
DPE D1

Chercheurs contractuels à l'École française d'Extrême-Orient

■ L'École française d'Extrême-Orient est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

L'École a pour mission la recherche et la formation à la recherche, notamment par le travail sur le terrain dans toutes les disciplines qui se rapportent aux civilisations de l'Asie, principalement de la Chine, du Japon, de la Haute Asie, de l'Asie du Sud-Est et de la péninsule indienne.

12 postes de chercheur contractuel seront vacants à l'École française d'Extrême-Orient au 1er septembre 2000 avec les spécialités suivantes :

- Monde chinois: 3 postes
- Japon-Corée: 3 postes
- Monde indien: 2 postes
- Asie du Sud-Est: 4 postes.

Les candidats doivent avoir obtenu le doctorat d'État ou le diplôme de l'École pratique des hautes études ou le doctorat du troisième cycle, ou avoir à leur actif une œuvre scientifique importante. Leur thèse ou leurs travaux doivent avoir porté sur un sujet relevant du domaine des recherches de l'École française d'Extrême-Orient (décret n° 76-186 du 20 février 1976).

La durée du contrat est de trois ans, renouvelable. Si l'agent retenu est fonctionnaire titulaire, la régularisation administrative se fera par détachement sur le poste de chercheur contractuel de l'EFEO.

Le dossier de candidature devra être envoyé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de 30 jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi).

1 - Sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants

du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Le dossier sera ainsi composé:

a) une demande d'admission (cf. modèle annexé),

b) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés, le déroulement de carrière et le programme détaillé des études projetées,

c) lorsque le candidat indique qu'il a déposé un sujet de thèse, un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse,

d) pour les fonctionnaires:

- une copie de leur dernier arrêté d'avancement,
- un certificat administratif délivré par leur autorité hiérarchique relative à leur situation administrative actuelle,

e) pour les non fonctionnaires:

- une fiche d'état civil et de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée,

f) pour les candidats mariés: une fiche familiale d'état civil,

g) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,

h) pour les candidats masculins, une copie certifiée conforme d'un document attestant qu'ils sont dégagés des obligations militaires (carte du service national ou premières pages du livret militaire),

i) sur feuille recto-verso, le chercheur indiquera, d'un côté, un curriculum succinct avec ses diplômes et ses principales publications. De l'autre, il formulera de la manière la plus claire, son programme de recherche. Celui-ci devra s'insérer parmi les programmes développés à l'École.

2 - Une copie du dossier sera également adressée au directeur de l'École française d'Extrême-Orient, 22, avenue du Président Wilson, 75116 Paris, à laquelle seront jointes les principales publications du candidat.

Nota - Les dossiers envoyés hors délais seront retournés aux candidats

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE CHERCHEUR CONTRACTUEL DE
L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2000

Nom (en caractères d'imprimerie):

Prénom :

Né (e) le:

Situation familiale: célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve):

Situation administrative (pour les fonctionnaires):

Adresse :

Téléphone :

- professionnel:
- domicile:

Situation militaire:

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus *):

Publications ou travaux réalisés:

Programme détaillé des études projetées:
(éventuellement) sujet de thèse:

Nom du directeur de thèse:

Je, soussigné,

solicite mon admission à l'École Française d'Extrême-Orient en qualité de chercheur contractuel,
dans la spécialité suivante (barrer les mentions inutiles):

- Monde chinois
- Japon-Corée
- Monde indien
- Asie du Sud-Est.

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter la résidence dans un pays de l'aire culturelle
sur laquelle portent les recherches de l'EFEO, sur décision de son directeur.

Fait à

le

Signature :

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0000014V

AVIS DU 23-1-2000
JO DU 23-1-2000MEN
DPE D1

Directeurs des études contractuels à l'École française de Rome

■ Deux emplois de directeurs des études contractuels de l'École française de Rome seront vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée universitaire 2000-2001 :

- celui de la section Moyen Âge, à compter du 1er octobre 2000.
- celui de la section des Époques moderne et contemporaine, à compter du 1er septembre 2000.

Les personnes nommées sur ces emplois par arrêté ministériel, seront placées en position de détachement pour une durée maximum de trois ans renouvelable.

Les directeurs des études contractuels de l'École française de Rome sont assimilés en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire, aux maîtres de conférences des universités. Ils avancent au choix, selon les modalités fixées par le décret n° 62-377 du 3 avril 1962.

Peuvent être candidats à ces emplois :

- les enseignants titulaires des universités de rang au plus égal à celui de maître de conférences,
- les fonctionnaires de catégorie A, anciens membres de l'École française de Rome,
- les chargés de recherche au Centre national de

la recherche scientifique.

Les candidats devront avoir, en outre, exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le dossier de candidature devra être envoyé **dans un délai de 30 jours** à compter de la publication de la présente déclaration de vacance au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi), et comprendra les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le déroulement de carrière,
- le dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine,
- un certificat administratif délivré par l'autorité hiérarchique indiquant la situation administrative actuelle.

Ce dossier devra être envoyé, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15. Une copie du dossier sera envoyée par le candidat, au directeur de l'École française de Rome, 67, Piazza Famèse, 00186 Rome (Italie).

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0000012V

AVIS DU 23-1-2000
JO DU 23-1-2000MEN
DPE D1

Membres de l'École française de Rome - année 2000-2001

■ L'École française de Rome est un établissement public placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et a son siège à Rome.

Elle a pour mission de développer la recherche et la formation à la recherche sur toutes les civilisations qui se sont succédé en Italie ou dont Rome a été le centre de rayonnement, de la préhistoire à nos jours.

L'École française de Rome accueille chaque année des membres qui se consacrent à des travaux de recherche scientifique dans les domaines relevant de l'établissement répartis en trois sections: l'Antiquité, le Moyen Âge et les époques moderne et contemporaine.

Les candidats aux postes de membres doivent être :

- soit professeur agrégé de l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme d'études approfondies,
- soit titulaire du diplôme d'archiviste paléographe,

- soit titulaire d'un doctorat,
- soit justifier de titres universitaires ou scientifiques jugés équivalents par la commission d'admission.

Aucun candidat ne pourra faire acte de candidature plus de trois fois, depuis la campagne de recrutement de l'année 1997-1998.

Les nominations sont prononcées pour une durée d'une année, à compter du 1er septembre 2000, et peuvent être renouvelées pour une deuxième année et éventuellement pour une troisième année consécutives.

Des membres étrangers peuvent être admis dans les mêmes conditions qu'un membre de nationalité française pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Les membres non fonctionnaires reçoivent le traitement en vigueur pour un professeur agrégé au 1er échelon (indice brut 427). Les membres fonctionnaires dont l'indice de rémunération en métropole est supérieur à la rémunération de base ci-dessus précisée, reçoivent le traitement correspondant à leur indice dans leur corps d'origine, sans pouvoir dépasser l'indice brut 590. Ces derniers sont placés en position de détachement. En outre, les membres perçoivent une indemnité de résidence, une indemnité d'établissement lors de la première nomination, et des majorations familiales, s'il y a lieu.

Pour l'année 2000-2001, 18 postes de membre de l'École française de Rome seront vacants ou susceptibles d'être vacants, répartis comme suit:

- section Antiquité: 8
 - section Moyen Âge: 4
 - section Histoire moderne et contemporaine: 6.
- Toutefois, cette répartition pourra être modifiée sur proposition du conseil scientifique au vu de la liste des candidats établie par la commission d'admission.

Le dossier de candidature devra être envoyé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie **dans un délai de trente jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers envoyés hors délai seront retournés aux candidats.

1 - D'une part, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau des affaires communes, des

personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE D1, 61, rue Dutot, 75015 Paris.

a) une demande d'admission (cf. modèle annexé).

b) pour les fonctionnaires:

- une copie de leur dernier arrêté d'avancement,
- un certificat administratif délivré par leur autorité hiérarchique, relatif à leur situation administrative actuelle.

c) pour les non-fonctionnaires:

- une fiche d'état civil et de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée.

d) pour les candidats mariés : une fiche familiale d'état civil.

e) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

f) pour les candidats masculins, une copie certifiée conforme d'un document attestant qu'ils sont dégagés des obligations militaires (carte du service national ou premières pages du livret militaire).

g) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat.

h) une déclaration exposant les motifs de sa candidature.

2 - D'autre part, au directeur de l'École française de Rome, Palazzo Farnese, Piazza Farnese 67, 00186 Roma.

a) une demande d'admission (cf. modèle annexé),

b) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat,

c) une déclaration exposant les motifs de sa candidature.

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE
DE ROME AU TITRE DE L'ANNÉE 2000-2001

Nom (en caractère d'imprimerie):

Prénom :

Né (e) le:

Nationalité :

Situation familiale: célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve):

Situation administrative (pour les fonctionnaires):

Adresse personnelle:

Téléphone :

- professionnel
- domicile:

Situation militaire:

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus*):

Stage d'agrégation (le cas échéant) : effectué ou en cours (précisez les dates)

Publications ou travaux réalisés:

(éventuellement) sujet de thèse:

Nom du directeur de thèse:

Je, soussigné, sollicite mon admission à l'École française de Rome en qualité de membre pour la section (rayer les mentions inutiles):

- Antiquité
- Moyen Âge
- Époques moderne et contemporaine.

Fait à

le

Signature

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0000011V

AVIS DU 23-1-2000
JO DU 23-1-2000

MEN
DPE D1

Membres de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire - année 2000-2001

■ Les activités de recherche de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire portent sur l'ensemble des civilisations qui se sont succédé en Égypte, essentiellement dans les champs de l'archéologie, de l'histoire et de la philologie. Les membres scientifiques sont nommés pour une durée d'un an, renouvelable trois fois au plus, par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement, après avis d'une commission d'admission. Les membres scientifiques sont tenus de participer aux activités archéologiques et de recherche de l'IFAO. Ils relèvent de deux disciplines principales. La première comprend l'Égypte pharaonique, des premières dynasties à l'Empire romain, la seconde les études coptes, arabes et islamiques.

Les candidats aux postes de membres doivent être :

- soit professeur agrégé de l'enseignement du second degré et titulaire du diplôme d'études approfondies ;
- soit titulaire d'un doctorat, pour la section égyptologique ou pour la section des études coptes, arabes ou islamiques ;
- soit justifier de titres universitaires ou scientifiques jugés équivalents par la commission d'admission.

Les nominations sont prononcées pour une durée d'une année, à compter du 1er septembre 2000, et peuvent être renouvelées pour une, deux ou trois années consécutives.

À titre exceptionnel, des membres étrangers peuvent être admis dans les mêmes conditions qu'un membre de nationalité française pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Les membres non fonctionnaires reçoivent le traitement en vigueur pour un professeur agrégé au 1er échelon (indice brut 427). Les membres fonctionnaires dont l'indice de rémunération en

métropole est supérieur à la rémunération de base ci-dessus précisée, reçoivent le traitement correspondant à leur indice dans leur corps d'origine, sans pouvoir dépasser l'indice brut 590. Ces derniers sont placés en position de détachement.

En outre, les membres perçoivent une indemnité de résidence, une indemnité d'établissement lors de la première nomination, et des majorations familiales, s'il y a lieu.

Ils ne sont pas logés par l'institut.

Pour l'année 2000-2001, seront vacantes ou susceptibles d'être vacantes six places de membres. Le dossier de candidature sera envoyé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie **dans un délai de trente jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers envoyés hors délai seront retournés aux candidats.

1 - D'une part, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique, bureau DPE, D1, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris.

a) une demande d'admission (cf. modèle annexé).

b) pour les fonctionnaires :

- une copie de leur dernier arrêté d'avancement,
- un certificat administratif délivré par leur autorité hiérarchique, relatif à leur situation administrative actuelle.

c) pour les non-fonctionnaires :

- une fiche d'état civil et de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée.

d) pour les candidats mariés : une fiche familiale d'état civil.

e) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

f) lorsque le candidat indique qu'il a déposé un sujet de thèse, un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse.

g) pour les candidats masculins, une copie certifiée conforme d'un document attestant qu'ils sont dégagés des obligations militaires (carte du service national ou premières pages du livret militaire).

h) un curriculum vitae comportant l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat.

i) une déclaration exposant les motifs de sa candidature.

2 - D'autre part, au directeur de l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO),

Ambafrance Caire c/o, service de la valise diplomatique, 128 bis, rue de l'Université, F 75351 Paris cedex 07, un dossier comportant les pièces suivantes:

a) une demande d'admission (cf. modèle annexé).

b) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés et le programme détaillé des études projetées, ainsi qu'un rapport de deux personnalités scientifiques exprimant leur jugement sur les travaux et les projets du candidat.

c) lorsque le candidat indique qu'il a déposé un sujet de thèse, un certificat de l'université intéressée et le nom du directeur de thèse.

d) une déclaration exposant les motifs de sa candidature

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE
2000-2001

Nom (en caractère d'imprimerie):

Prénom :

Né (e) le:

Situation familiale: célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (ve):

Nationalité :

Adresse personnelle:

Téléphone ::

- professionnel
- domicile:

Situation militaire:

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus *)

Stage d'agrégation (le cas échéant): effectué ou en cours (préciser les dates)

Publications ou travaux réalisés :

Programme détaillé des études projetées
(éventuellement) sujet de thèse:

Nom du directeur de thèse:

Je, soussigné, sollicite mon admission à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire en qualité de membre, avec pour orientation (rayer la mention inutile):

- l'égyptologie pharaonique (des premières dynasties à l'Empire romain)
- les études coptes, arabes, islamiques.

Fait à

le

Signature

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA0000256V

AVIS DU 3-2-2000

MEN
DPATE

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants relevant de l'AEFE

Liste complémentaire à la publication parue au B.O. n° 39 du 4 novembre 1999

5826A/S - LIBAN: Un chef d'établissement pour le grand lycée franco-libanais de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 3030 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé devra également assurer la coordination des cinq établissements scolaires de la mission laïque française au Liban.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL

5827A/S - LIBAN: Un adjoint au chef d'établissement pour le grand lycée franco-libanais de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 3030 élèves des classes préélémen-

taires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la mission laïque française.

Poste à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL

5828A/S - LIBAN: Un adjoint au chef d'établissement pour le collège protestant de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1480 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL.

Il appartient aux personnels intéressés pas ces postes de transmettre leurs candidatures, **dans les meilleurs délais**, par la voie hiérarchique en respectant la procédure décrite dans l'avis du 27 octobre 1999 publié au B.O. du 4 novembre 1999. Ils pourront obtenir des renseignements complémentaires sur les postes en consultant le site internet: www.aefe.diplomatie.fr

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0000242V

AVIS DU 3-2-2000

MEN
DPE C6

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense et à l'École nationale de l'aviation civile - rentrée 2000-2001

■ Les emplois en cause seront pourvus par voie de détachement à compter du 1er septembre 2000. Les personnels intéressés devront faire acte de candidature dans les conditions fixées par chaque département ministériel ou organisme.

I - Ministère de la défense - Additif à la publication de postes intervenue au B.O. n° 1 du 6 janvier 2000.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissement, **dans un délai de quinze jours** à dater de la présente publication.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

Liste complémentaire des postes d'enseignement susceptibles de se trouver vacants dans les établissements militaires d'enseignement à la rentrée scolaire 2000-2001

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Lycée militaire BP 136 71403 Autun cedex Tél. 0385865548	certifié	sciences de la vie et de la Terre	1
Prytanée national militaire La Flèche 72208 La Flèche cedex Tél. 0243486731	agrégé (classes préparatoires) ou certifié certifié	anglais	1
		mathématiques	1
École des pupilles de l'air BP 33 Montbonnot-Saint-Martin 38330 Saint-Ismier Tél. 0476903234	certifié	espagnol	1
Centre d'instruction naval École de maistrance 29240 Brest Naval Tél. 0298229065	certifié	lettres modernes	1
École d'État-Major Quartier Bourcier BP 10011 60209 Compiègne cedex Tél. 0344362057	certifié	anglais	1

II - École nationale de l'aviation civile

L'École nationale de l'aviation civile (ENAC), établissement public à caractère administratif, est susceptible de recruter un professeur certifié d'anglais, pour son département "langues, sciences humaines et sociales", subdivision "langues". Les candidats devront se prévaloir de quelques années d'expérience de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique supérieur (BTS ou IUT), manifester un intérêt marqué pour un enseignement linguistique à finalité professionnelle, et avoir acquis une bonne maîtrise des nouvelles technologies de l'information afin de participer activement à l'élaboration de supports pédagogiques multi-média.

Il sera demandé au candidat retenu d'assurer dans un premier temps un enseignement de caractère général, et de prendre progressivement en charge un enseignement plus spécialisé adapté aux besoins des diverses promotions de l'école.

Personnes à contacter pour toute information complémentaire :

- M. Jean Bresson, chef du département. tél. 0562174027

- M. Yves Rengade, chef de la subdivision "langues". tél. 0562174110.

Les dossiers de candidature seront adressés à monsieur le directeur de l'ENAC, 7, avenue Édouard Belin, BP 4005, 31055 Toulouse cedex 4, dans un délai d'un mois à dater de la présente publication.

GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées * prévues sur "La Cinquième"
du 21 au 26 février 2000

LUNDI 21 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges*) : Imagerie d'histoire. Cette série propose : **Saint-Louis à Damiette**

Joinville, un proche de Saint-Louis, raconte, dans ses chroniques, la vie de son roi. Une enluminure de son livre, faite au XIV^{ème} siècle, illustre la prise de Damiette en Égypte au cours de la septième croisade. Elle montre un Saint-Louis, sauveur, au combat contre des "sauvages de race noire", les Musulmans. En fait, il n'y eut jamais de combat à Damiette. La septième croisade fut un échec. Elle s'attaquait moins à la libération des lieux saints qu'à la conquête de richesses nouvelles. Aujourd'hui encore, les croisades demeurent un lieu d'opposition dans la mémoire collective des Européens et des Arabes.

MARDI 22 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Faits d'architecture. Cette série propose : **La cathédrale d'Évry**

La cathédrale d'Évry, toute habillée de briques, est la seule cathédrale construite en France depuis cent ans. Au plan cruciforme de la croix rédemptrice, l'architecte suisse Mario Botta a préféré le cercle, base des coupoles byzantines. Ce lieu de culte, animé par une volonté œcuménique, reçoit tous ceux qui ont soif de recueillement et de silence. La forme ronde ne fait que traduire la volonté liturgique actuelle de réunir les hommes.

MARDI 22 FÉVRIER

17 H 00 - 17 H 15

GALILÉE (*lycées*) : L'esprit des lois. Cette série propose : **Quel avenir pour les OGM ?**

En 1992, une loi contrôlant la dissémination et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, fut votée. Cette loi ne soulèvera aucun débat dans l'opinion publique, ce débat ne prendra une grande ampleur que quelques années plus tard. Quel avenir pour les OGM ou l'État face à l'inconnu ?

MERCREDI 23 FÉVRIER

10 H 00 - 10 H 15

GALILÉE (*collèges*) : Enquête d'auteur. Cette série propose : **"La bibliothécaire" de Gudule**

Dans ce roman, le jeune Guillaume, en compagnie d'une étrange jeune fille, va se lancer dans un voyage fantastique au pays des livres et de l'écriture, à la recherche du grimoire magique.

JEUDI 24 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15 : même programme que ci-dessous

SAMEDI 26 FÉVRIER

11 H 00 - 11 H 15

GALILÉE (*lycées*) : L'esprit des lois. Cette série propose : **Tricher n'est pas jouer**

Proposée par Marie-Georges Buffet avant le scandale qui éclata au cours du Tour de France cycliste en 1998, la loi antidopage est votée au Parlement en 1999.

VENDREDI 25 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges*) : Enquête d'auteur. Cette série propose : **"Sauve-toi, sauve-nous !" de Marie-Sabine Roger**

C'est une littérature vivante, une littérature en train de se faire que cette série propose, une série dont chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le livre du jour, le fougueux Noé va être terrassé par une nouvelle terrible : son père a perdu la mémoire. Dans un combat magnifique contre l'oubli, Noé va peut-être ramener son père à la vraie vie... L'auteur est intégrée dans la continuité dramatique et donne des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même du roman.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. : Des informations complémentaires se trouvent sur le 36 15 CNDP. Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr site Savoirs Collège, rubrique Galilée.